VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 26 juin 2023

Présents : Mmes et MM. OLIVIER Daniel, Bourgmestre;
MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy,
DUMONT Luc, BUREAU Rudy, Echevins;
DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS ;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, RANOCHA Corinne,
D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, DOYEN Michel,
DUVEILLER François, BAURAIN Pascal, DAL MASO Patrisio,
ROOSENS François, DUFOUR Frédéric,
DESSILLY Jean-Christophe, GOSSELIN Dorothée,
SODDU Giuliano, GOSSELIN Franz, SCHIETTECATTE Nicolas,
PRZYKLENK Amélie, Conseillers;
CANTIGNEAU Patty, Présidente d'Assemblée;

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

Excusés : Mme et M. DANNEAUX Patrick, CORONA Marie-Christine, Conseillers.

Remarques :

- Madame DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS, intéressée, quitte la séance au point 2.
- Monsieur BRICQ Jérémy, Echevin, quitte la séance au point 3.
- Messieurs DAL MASO Patrisio, SODDU Giuliano et SCHIETTECATTE Nicolas, Conseillers, quittent définitivement la séance au point 49.
- Monsieur BAURAIN Pascal, Conseiller, quitte définitivement la séance au point 53.

Le Conseil communal étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19H13 sous la présidence de Mme CANTIGNEAU P., Conseillère.

Séance publique

1. HOMMAGE :

M. OLIVIER Daniel, Bourgmestre, rend hommage à M. ARENS Willy, ancien Chef de service administratif, décédé récemment.
L'Assemblée observe un moment de recueillement à la mémoire du disparu.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement du 19 juin 2023 présenté par M. DROUSIE L., Président de ladite Commission.

Rapport de Mme DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS.

Madame DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS, intéressée, quitte la séance.

2. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE 2022 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment ses articles 84, 89, 91 et 112 ter ;
Vu les articles L1122-19 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action sociale ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité aux CPAS ;
Vu la Circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à l'organisation de la tutelle sur les décisions prises par le CPAS ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;
Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale (CAS) en sa séance du 30 mai 2023, arrêtant les comptes annuels de l'exercice 2022 (services ordinaire et extraordinaire) du CPAS ;
Considérant qu'un Comité de Concertation Ville/CPAS s'est tenu le 24 mai 2023 ;
Considérant que la délibération précitée a été transmise aux organisations syndicales représentatives en date du 1er juin 2023 ;
Considérant que le Collège a procédé à la vérification de la complétude du dossier conformément à la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 ;
Considérant que le Collège veillera au respect des différentes étapes de l'instruction du dossier et de l'analyse finale ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 2 juin 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 2 juin 2023 ;
Considérant que la Directrice financière n'ayant pas remis d'avis de légalité dans les 10 jours de la réception de la demande, celui-ci est passé outre ;
Considérant que le point relève de la tutelle spéciale,
DECIDE :
- par 13 voix « POUR » (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 « ABSTENTIONS » (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 1er. - D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2022 du CPAS comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et la synthèse analytique, comme suit :
LE COMPTE DE RESULTAT :
1.1.1 BONI COURANT : 94.857,11 EUR (en 2021 : 238.812,53 EUR)
PRODUITS COURANTS
– CHARGES COURANTES

1.1.1.1 LES PRODUITS COURANTS (+1.556.241,87 EUR)
Produits d'exploitation ..... + 179.936,15 EUR
Contributions dans les charges de traitements ..... + 192.874,09 EUR
Subsides d'exploitation reçus ..... +783.293,70 EUR
Récupération aide sociale ..... + 401.081,68 EUR
Récupération de remboursement d'emprunts ..... - 831,80 EUR
Récupération des charges financières ..... - 111,95 EUR
1.1.1.2 LES CHARGES COURANTES (+ 1.700.197,29 EUR)
Achats de matières ..... + 244.534,19 EUR
Services et biens d'exploitation ..... + 40.485,24 EUR
Frais de personnel ..... + 443.346,74 EUR
Subsides d'exploitation ..... +5.140,20 EUR
Dépenses de l'aide sociale ..... + 965.638,77 EUR
Remboursements d'emprunts ..... + 3.496,44 EUR
Charges financières des emprunts ..... -3.444,29 EUR
Charges financières diverses ..... + 461,49 EUR
Frais de gestion financière ..... +538,51 EUR
1.1.2 BONI D'EXPLOITATION : 826.528,15 EUR (en 2021 560.276,21 EUR)
BONI COURANT
+ PRODUITS NON ENCAISSES
– CHARGES NON DECAISSEES
1.1.2.1 Produits non encaissés (+ 439.531,02 EUR).
Plus-values annuelles (2xxx6) ..... + 425.849,08 EUR
Redressement des emprunts ..... + 3.496,44 EUR
Réductions de subsides ..... + 10.185,50 EUR
1.1.2.2 Charges non décaissées (- 29.323,66 EUR).
Amortissements ..... + 30.155,46 EUR
Redressements des récupérations d'emprunts ..... - 831,80 EUR
1.1.3 BONI EXCEPTIONNEL : 553.780,38 EUR (0,00 EUR en 2021).
Produits exceptionnels ..... + 473.282,73 EUR
Prélèvement sur Fonds de réserve ordinaires ..... + 105.058,97 EUR
Prélèvement sur Fonds de réserve extraordinaires ..... - 75.523,86 EUR
Les produits exceptionnels correspondent aux ventes du terrain rue Hautecoeur, du bien à la rue Defuisseaux et d'un véhicule « Opel combo » pour le service extraordinaire et à des indemnisations pour sinistres ou accidents de travail, entre-autre, pour le service ordinaire.
Charges exceptionnelles ..... + 71.988,66 EUR
Dotation au Fonds de réserve ordinaire ..... - 123.149,61 EUR
Dotation au Fonds de réserve extraordinaire ..... - 351.164,02 EUR
1.1.4 BONI DE L'EXERCICE : 1.380.308,53 EUR (Boni en 2021 de 560.276,21 EUR)
BONI D'EXPLOITATION
+/-MALI EXCEPTIONNEL
Ce montant est reporté au bilan.
- par 13 voix « POUR » (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 « ABSTENTIONS » (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 2. - D'inviter les autorités du CPAS à utiliser le modèle de délibération des comptes annuels mis à disposition, en ligne, par la Région Wallonne.

Madame DEMAREZ rentre en séance.

Rapport de Mme DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS.

Monsieur BRICQ Jérémy, Echevin, quitte la séance.

3. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DU SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 2023 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment ses articles 84, 89, 91 et 112 ter ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action sociale ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité aux CPAS ;
Vu la Circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à l'organisation de la tutelle sur les décisions prises par le CPAS ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;
Vu la Circulaire budgétaire 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;
Vu le procès-verbal du 28 avril 2023 du Comité de Direction du CPAS ;
Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 30 mai 2023 arrêtant la modification budgétaire n° 1 ;
Considérant qu'un Comité de Concertation Ville/CPAS s'est tenu le 24 mai 2023 ;
Considérant que ladite modification budgétaire doit être approuvée par le Conseil communal ;
Considérant que le Collège a procédé à la vérification de la complétude du dossier conformément à la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 ;
Considérant que le Collège veillera au respect des différentes étapes de l'instruction du dossier et de l'analyse finale ;
Considérant que la délibération précitée a été transmise aux organisations syndicales représentatives en date du 1er juin 2023 ;
Considérant l'avis remis par le Directeur financier du CPAS en date du 10 mai 2023 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière de la Ville en date du 2 juin 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière de la Ville en date du 2 juin 2023 ;
Considérant que la Directrice financière n'ayant pas remis d'avis de légalité dans les 10 jours de la réception de la demande, celui-ci est passé outre ;
Considérant que le point relève de la tutelle spéciale,
DECIDE :
- par 13 voix « POUR » (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 « ABSTENTIONS » (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 1er. - D'approuver la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire de l'exercice 2023 du Centre Public d'Action Sociale.
A l'ordinaire - Balance des recettes et dépenses

Prévision			
	Recettes	**Dépenses**	**Solde**
Budget initial/MB précédente	17 909 322,05 EUR	17 909 322,05 EUR	
Augmentation	2 748 662,50 EUR	1 612 264,99 EUR	1 136 397,51 EUR
Diminution	1 292 831,98 EUR	156 434,47 EUR	-1 136 397,51 EUR
Résultat	19 365 152,57 EUR	19 365 152,57 EUR	

Article 2. - D'approuver la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire de l'exercice 2023 du Centre Public d'Action Sociale.

A l'extraordinaire - Balance des recettes et des dépenses

Prévision			
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial/MB précédente	709 710 EUR	709 710 EUR	
Augmentation	358 167,81 EUR	803 434,04 EUR	-445 266,23 EUR
Diminution	444 000 EUR	408 650 EUR	-35 350 EUR
Résultat	623 877,81 EUR	1 104 494,04 EUR	-480 616,23 EUR

- par 13 voix « POUR » (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 « ABSTENTIONS » (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :

Article 3.- D'inviter les autorités du CPAS à utiliser le modèle de délibération "MB" mis à disposition, en ligne, par la Région Wallonne.

Monsieur BRICQ rentre en séance.

4. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : MODIFICATION AU STATUT PECUNIAIRE DU PERSONNEL DU CPAS - REVALORISATION DE CERTAINS BAREMES : COMPLEMENT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi Organique des CPAS du 8 juillet 1976 telle que dernièrement modifiée et, particulièrement, ses articles 24 et 112 quater ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire du 19 avril 2013 de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action Sociale et de la Santé relative à la revalorisation des certains barèmes ;
Vu les statuts administratif du personnel du CPAS et pécuniaire du 15 décembre 2010 ;
Vu la délibération du 30 mai 2023 du Conseil de l'Action Sociale approuvant la modification du statut pécuniaire du personnel du CPAS qui consiste à adopter la nouvelle échelle D.3.1 telle que définie dans la Circulaire du 19 avril 2013 en lieu et place de l'échelle actuelle avec effet rétroactif au 1er janvier 2023 ;
Considérant que cette modification a été soumise au Comité de concertation de base du CPAS en date du 27 avril 2023 et à la concertation Ville-CPAS du 24 mai 2023 ;
Considérant l'avis favorable remis par le Directeur financier du CPAS en date du 16 mai 2023 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 2 juin 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 2 juin 2023 ;
Considérant que la Directrice financière n'ayant pas remis d'avis de légalité dans les 10 jours de la réception de la demande, celui-ci est passé outre,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'approuver la modification du statut pécuniaire du personnel du CPAS qui consiste à adopter la nouvelle échelle D.3.1 telle que définie dans la Circulaire du 19 avril 2013 en lieu et place de l'échelle actuelle avec effet rétroactif au 1er janvier 2023.
La présente délibération sera transmise au CPAS.

5. <u>CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : MODIFICATION DU STATUT PECUNIAIRE EN VUE DE L'INTEGRATION DES BAREMES ET FONCTIONS SECTORIELLES IFIC EN MRS :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi Organique des CPAS du 8 juillet 1976 telle que dernièrement modifiée et, particulièrement, ses articles 24 et 112 quater ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire du 19 avril 2013 de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action Sociale et de la Santé relative à la revalorisation des certains barèmes ;
Vu les statuts administratif du personnel du CPAS et pécuniaire du 15 décembre 2010 ;
Vu la décision de principe du Conseil de l'Action Sociale du 26 avril 2023 d'appliquer les échelles barémiques IFIC, dans le respect du champ d'application du protocole d'accord établi à la suite du Comité C wallon du 10 février 2023 relatif au protocole IFIC secteurs wallons publics - Partie 3 : activations barémiques et procédures ;
Vu la délibération du 30 mai 2023 du Conseil de l'Action Sociale approuvant la modification du statut pécuniaire en vue de l'intégration des barèmes et fonctions sectorielles IFIC en MRS ;
Considérant que cette modification a été soumise au Comité de concertation de base du CPAS en date du 27 avril 2023 et à la concertation Ville-CPAS du 24 mai 2023 ;
Considérant le procès-verbal du CODIR du CPAS du 28 avril 2023 ;
Considérant l'avis favorable remis par le Directeur financier du CPAS en date du 16 mai 2023 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 2 juin 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 2 juin 2023 ;
Considérant que la Directrice financière n'ayant pas remis d'avis de légalité dans les 10 jours de la réception de la demande, celui-ci est passé outre,
DECIDE, à l'unanimité :
<u>Article unique.</u> - D'approuver la modification du statut pécuniaire en vue de l'intégration des barèmes et fonctions sectorielles IFIC en MRS de la manière suivante :
- Ajouter un article 4 Bis au statut pécuniaire et d'y insérer les paragraphes suivants :
- §1 En maison de repos, à partir du 1er juillet 2022, les échelles barémiques appliquées pour le personnel de soins sont fixées conformément au protocole d'accord établi à la suite du Comité C wallon du 10 février 2023 relatif au protocole Ific secteurs wallons publics - Partie 3 : activations barémiques et procédures.
Pour les fonctions manquantes dans le cadre IFIC, les échelles barémiques sont déterminées compte tenu de celles financées et visées dans les circulaires Aviq :

- *MRS-MRPA- CSJ 2022/10 du 30 décembre 2022 ayant pour objet le financement et l'implémentation du modèle salarial IFIC ;*
- *MRS-MRPA-CSJ 2023/02 du 28 février 2003 ayant pour objet un complément à la circulaire 2022/10 relative au financement et à l'implémentation du modèle salarial IFIC.*

Les barèmes IFIC sont (en annexe) intégrés au statut pécuniaire sous la forme d'une annexe jusqu'à révision complète du statut. Ces échelles ont un développement établi sur 35 ans.
- §2 - Les fonctions et échelles concernées par ce protocole sont pour la MRS "La Rose Des Vents" :

Fonction	***Echelle***
Infirmier en chef	*17*
Infirmier ayant un niveau de formation de bachelier ou gradué	*14*
Infirmier ayant un niveau de formation inférieur au niveau de bachelier ou gradué	*14B*
Ergothérapeute, assistant social (actuellement fonction dite « chevauchante »)	*14*
Kinésithérapeute	*15*
Animatrice	*12*

- §3 A titre de mesure transitoire, le personnel dont la relation de travail a pris cours avant la date du 27 Avril 2023 (date E) a la possibilité de choisir entre les options suivantes :

- rester dans l'échelle de traitement fixée par le RGB qui lui a été attribuée à son entrée en fonction. Dans ce cas, il peut prétendre aux évolutions de carrière et promotion selon les conditions prévues dans la partie qui s'y rapporte du statut ;
- intégrer à partir du 1er juillet 2022 l'échelle de traitement fixée par le protocole IFIC. Dans ce cas, il ne pourra plus prétendre aux évolutions de carrière et promotions prévues dans son ancienne échelle.
Ce choix est définitif et irréversible, à l'exception des infirmiers qui avaient droit à une prime pour un titre professionnel particulier ou une qualification professionnelle particulière. La confirmation définitive du choix opéré sera demandée aux membres du personnel concernés dans le mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté prévoyant un complément à la place d'une prime pour un titre ou une qualification professionnelle.
Si à la date de l'activation du droit au barème IFIC, l'agent se trouve dans une année d'ancienneté durant laquelle son salaire de départ (RGB) est plus élevé que le barème IFIC, il conserve ses conditions salariales existantes, en ce compris les évolutions et annales, jusqu'au mois durant lequel le barème IFIC atteint une valeur nominale supérieure à celle du barème de départ, à temps de travail identique.
- de modifier le chapitre VI du statut administratif Section 3 : Evolution de carrière de la façon suivante : Ce chapitre est applicable aux agents définitifs et contractuels à l'exception des agents bénéficiant du barème IFIC.
- de compléter l'annexe 5 du statut administratif en définissant les mêmes conditions d'accès aux barèmes IFIC que pour les fonctions RGB correspondantes et ce jusqu'à révision complète du statut.

La présente délibération sera transmise au CPAS.

6. REGIE FONCIERE : BILAN CLOTURE AU 31 DECEMBRE 2020 ET ETAT DES RECETTES ET DEPENSES - ARRET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, les articles L1122-23 § 2, L1122-26, L1122-30, L1231-1 à L1231-3, L1313-1 et L3131-1 § 1, 6° ;
Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des Régies Communales Ordinaires ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et, plus particulièrement, les articles 52, 53 et 56 ;
Considérant que la Ville est intervenue dans le déficit de la Régie foncière à concurrence de 200 000 EUR/an sur l'exercice 2015 et à concurrence de 400 000 EUR/an sur l'exercice 2016 ;
Considérant que, conformément à l'article 74 du RGCC et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, simultanément à leur envoi à l'autorité de Tutelle et, sur demande desdites organisations syndicales, introduite dans les cinq jours de la communication des documents visés au présent paragraphe, à l'invitation de ces dernières à une séance d'information présentant et expliquant lesdits documents ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 26 mai 2023 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 26 mai 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 31 mai 2023,
DECIDE, par 14 voix « POUR » (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 « ABSTENTIONS » (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 1er. - D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2020 de la Régie foncière :
ACTIFS
- actifs immobilisés : 3 618 370,53 EUR
- actifs circulants : 1 077 741,08 EUR
PASSIFS
- capitaux propres : 4 675 153,17 EUR
- dettes : 20 958,44 EUR
soit un total à l'actif et au passif de 4 696 111,61 EUR.
Le compte de résultat clôturé au 31 décembre 2020 présente une perte de 108 289,06 EUR et un bénéfice reporté de l'exercice précédent de 93 394,73 EUR.
La perte reportée au bilan s'élève donc à 14 893,33 EUR.
Les recettes et dépenses du trésorier de la Régie foncière s'élèvent à :
- en recettes : 1 147 168,44 EUR
- en dépenses : 71 233,60 EUR
- en avoirs : 1 075 934,84 EUR.
Article 2. - De charger le Collège communal de la publication du bilan et de ses annexes ainsi que de l'état des recettes et des dépenses.
Le présent bilan et ses annexes ainsi que l'état des recettes et dépenses seront transmis à l'autorité de Tutelle pour approbation.

7. REGIE FONCIERE : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE L'EXERCICE 2023 - ARRET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1122-23 § 2 et L1124-40 § 1er, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des Régies communales et, notamment, les articles 11 à 17 ;
Vu le budget ordinaire de la Régie foncière pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil communal en sa séance du 28 novembre 2022 et approuvé par l'autorité de Tutelle en date du 8 janvier 2023 ;
Considérant la modification budgétaire n° 1 de la Régie foncière pour l'exercice 2023 présentant :
- en recettes ordinaires : 1 055 089,28 EUR ventilés comme suit :
    - recettes des diverses activités : 159 818,67 EUR
    - moyens de trésorerie au 1er janvier 2023 : 895 270,61 EUR
- en dépenses ordinaires : 1 055 089,28 EUR ventilés comme suit :
    - dépenses par nature : 132 233,09 EUR
    - acquisition, travaux, constructions : 266 000 EUR
    - solde de trésorerie au 31 décembre 2023 : 656 856,19 EUR ;

Considérant les commentaires et les annexes de la modification budgétaire n° 1 présentés en cette séance;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 7 juin 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 7 juin 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 12 juin 2023 ;

Considérant que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et simultanément la transmission du présent budget aux autorités de Tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget,

DECIDE, par 14 voix « POUR » (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 « ABSTENTIONS » (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :

Article 1er. - D'arrêter la modification budgétaire n° 1 de la Régie foncière - exercice 2023 aux montants ci-après :

- recettes ordinaires : 1 055 089,28 EUR
- dépenses ordinaires : 1 055 089,28 EUR.

Article 2. - De rendre non limitatives les allocations du chapitre des dépenses d'exploitation de gestion ordinaire en application des dispositions de l'article 17 de l'Arrêté du Régent précité.

Article 3. - De charger le Collège communal de la publication de cette modification budgétaire.

La présente modification budgétaire sera transmise pour approbation à l'autorité de Tutelle.

8. PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIERE : 2E TRIMESTRE 2023 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et, plus particulièrement, l'article 77 ;

Considérant la situation de caisse au 31 mai 2023 établie le 6 juin 2023,

PREND ACTE du procès-verbal de vérification de la caisse de la Directrice financière, concernant la période du 1er janvier au 31 mai 2023, qui a eu lieu le 6 juin 2023 en présence de M. OLIVIER Daniel, Bourgmestre.

L'avoir à justifier et justifié au 31 mai 2023 s'élevait à la somme de 44 215 106,93 EUR.

9. PATRIMOINE : DON A TITRE GRATUIT AU MUSEE COMMUNAL DE LA FOIRE ET DE LA MEMOIRE - COLLECTION DE CARRELAGES : ACCEPTATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1221-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que par son courrier daté du 6 juin 2023, **XXXXXXXXXX**, citoyen saint-ghislainois, a adressé une promesse de don, à titre gratuit, au Musée de la Foire et de la Mémoire, d'une collection de carrelages issus de la faïencerie de Saint-Ghislain ;

Considérant que cette collection est composée de 3 séries de carrelages présentant les superficies différentes reprises comme suit : 35 m² ; 16 m² et 10 m², et dont la valeur n'est pas connue ;

Considérant qu'il est également précisé dans la promesse de don que le démontage et la reprise des carrelages seront pris en charge par la Ville ;

Considérant que dans le cadre de cette procédure visant à enrichir la collection d'objets issus du Patrimoine de Saint-Ghislain, la valeur de la charge n'excède pas la valeur du don ;

Considérant que selon l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) : " *le don peut être accepté par la mise en exergue de sa valeur historique ; les ouvriers communaux pourraient même réaliser les travaux de descellement des carrelages, ainsi qu'assurer leur transport*" ;

Considérant qu'à l'issue des recherches effectuées (comparaison des dessins des carrelages avec ceux connus pour avoir été fabriqués à Saint-Ghislain et dans la région) par **XXXXXXXXXX**, expert et désigné pour la mise en oeuvre du Musée communal de la Foire et de la Mémoire, celui-ci a confirmé que les carrelages avaient été façonnés à Saint-Ghislain ;

Considérant que **XXXXXXXXXX**, un des administrateurs de la société **XXXXXXXXXX**, nouvel acquéreur du bien, a également transmis son accord sur le projet de don ;
Considérant que le Collège communal, en séance du 13 juin 2023, a décidé de :

- marquer son accord de principe quant à l'acceptation dudit don, à titre gratuit, en vue de l'affecter au patrimoine du Musée communal de la Foire et de la Mémoire
- prévoir les moyens pour la mise en œuvre de la procédure, à savoir :

- affecter une équipe issue du service Technique qui sera dédiée aux travaux de descellement des carrelages, mise en conditionnement et transport
- mettre à disposition le matériel utile,

DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'accepter le don, à titre gratuit, de l'objet dénommé "collection de carrelages issus de la faïencerie de Saint-Ghislain" proposé par **XXXXXXXXXX**, citoyen saint-ghislainois, aux conditions évoquées ci-dessus.
Article 2. - D'inscrire le don au patrimoine du Musée communal de la Foire et de la Mémoire.
Article 3. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

10. PATRIMOINE : REGIE FONCIERE - BIENS SIS PLACE DE BAUDOUR : JARDIN DE LA CURE ET TERRAIN AVEC GARAGES - DECISION DE PRINCIPE D'ACQUERIR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières ;
Vu les décisions du Collège communal, en séances des 6 octobre 2020 et 13 avril 2021 de :

- émettre un avis favorable sur la proposition d'acquérir le bien visé sous le lot 2 du plan 19014 dressé le 12 décembre 2019 par **XXXXXXXXXX**, géomètre-expert, à savoir : le jardin de la cure (sous liseré jaune), d'une contenance mesurée de 295,34 m², proposé par la Fabrique au prix de 16,50 EUR le m², soit pour un prix total minimum de 4 873,11 EUR et le bien visé sous le lot 1, à savoir : le terrain sans les 2 garages (sous liseré vert), 90 EUR/m² : offre à partir de 48 227,40 EUR
- solliciter une mission de géomètre-expert afin d'estimer la valeur vénale des biens visés par l'acquisition et de prévoir les moyens utiles pour réaliser l'opération
- inscrire un montant de 70 000 EUR en modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2021 de la Régie foncière, pour prendre en charge le montant de l'acquisition des lot 2 et lot 1 sans les 2 garages, frais y compris
- solliciter une mission de géomètre afin de diviser le lot n° 1 et de solliciter auprès du notaire **XXXXXXXXXX** le rapport d'estimation réalisé à la demande de la Fabrique d'église
- inscrire un montant approximatif de 2 000 EUR sur l'article budgétaire 6 132 honoraires expertises en modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2021 de la Régie foncière pour régler la mission d'expertise ;

Considérant que la Régie foncière de la Ville est propriétaire de la cure (le bien contigu aux lots proposés à la vente), l'opération d'acquisition doit être effectuée par ladite Régie foncière et non par la Ville ;
Considérant qu'à ce jour, les biens étant toujours en vente, le Collège communal, en séance du 30 mai 2023, après avoir pris connaissance de l'avis favorable émis par le service Aménagement du Territoire sur l'intérêt d'acquérir les deux garages, a décidé de :

- émettre un avis favorable sur la proposition d'acquisition par la Régie foncière de la Ville du terrain visé sous le lot 1 avec les 2 garages (sous liseré vert), d'une contenance estimée de 575,86 m², mis en vente par appel d'offres à partir de 64 727,40 EUR, en plus du lot 2 étant le Jardin de la cure
- solliciter l'actualisation des valeurs

- inscrire un montant approximatif de 6 000 EUR en modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 de la Régie foncière, pour prendre en charge le montant de l'acquisition du second bien repris à l'article 2, frais y compris ;

Considérant qu'un crédit de 70 000 EUR est déjà prévu au budget de l'exercice 2023 de la Régie foncière ;
Considérant qu'un crédit supplémentaire de 6 000 EUR sera prévu en modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 ;
Considérant que l'acquisition du Jardin de la cure (lot 2) et du terrain avec les deux garages (lot 1) est une opération intéressante pour la Régie foncière car elle permettra de disposer d'une propriété offrant un ensemble cohérent ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 9 juin 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 9 juin 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 12 juin 2023,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Le principe d'acquisition par la Régie foncière du bien décrit ci-après, sis Grand-Place de et à 7331 Baudour , appartenant à la Fabrique d'Eglise Saint-Géry de Baudour, dont le siège est sis rue Clément Grenier 4 à 7331 Baudour :

- partie de parcelle dont les anciennes références cadastrales sont section A numéro 316H, telle que reprise au plan 19014 dressé le 12 décembre 2019 par **XXXXXXXXXX**, géomètre-expert, joint à la présente délibération, à savoir : le jardin de la cure (lot 2), d'une contenance mesurée de 295,34 m², pour un prix total minimum de 4 873,11 EUR et le terrain avec les 2 garages (lot 1), pour un montant de 64 727,40 EUR.

Article 2. - De fixer les conditions d'achat au prix total de 69 600,51 EUR (hors frais d'acte) (soit pour les 2 biens : 4 873,11 EUR + 64 727,40 EUR).

11. PATRIMOINE : DECLASSEMENT DE DEUX REMORQUES ET FIXATION DES CONDITIONS DE VENTE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1113-1, L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire du Service Public de Wallonie du 26 avril 2011 relative à l'achat et la vente de biens meubles ;
Considérant que la Ville est propriétaire de matériel hors d'usage et/ou vétuste qu'elle stocke sur le site de l'Administration communale ; que ce stockage peut amener des désagréments (risques d'accident, d'incendie suite à des actes de malveillance, encombrement de l'espace de stockage) ;
Considérant qu'il est donc nécessaire de déclasser et vendre ce matériel afin qu'il puisse être évacué le plus rapidement possible ;
Considérant qu'il s'agit des remorques suivantes :
- porte-engin de marque GHEYSEN & VERPOORT, immatriculé UUN-998 : présente des problèmes au niveau du circuit de freinage et qui n'a plus été utilisée depuis plus de 4 ans
- remorque de désherbage sprayer de marque EDUARD, immatriculée Q-AAJ-792 : présente toujours des problèmes de chaudière et ce, malgré deux réparations chez le fournisseur ;
Considérant qu'il n'est pas utile de faire réaliser une expertise des biens vu leur faible valeur résiduelle ;
Considérant que la procédure de vente de gré à gré avec publicité peut être choisie ;
Considérant qu'un avis sera publié dans la presse gratuite, sur le site Internet et aux valves de la Ville ;
Considérant le cahier spécial des charges fixant les conditions de vente annexé à la présente délibération ;

Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe en date du 6 juin 2023,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De déclasser deux remorques actuellement stationnées sur l'aire de stockage, à savoir :
- porte-engin de marque GHEYSEN & VERPOORT, immatriculé UUN-998
- remorque de désherbage sprayer de marque EDUARD, immatriculée Q-AAJ-792.
Article 2. - De vendre le matériel susmentionné en choisissant la vente de gré à gré avec publicité comme procédure de vente et ce, aux conditions reprises au cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 3. - De charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.

12. FABRIQUE D'EGLISE SAINTS-GHISLAIN-ET-MARTIN DE SAINT-GHISLAIN : COMPTE DE L'EXERCICE 2022 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saints-Ghislain-et-Martin de Saint-Ghislain a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 21 avril 2023 ;
Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 15 mai 2023, réceptionné le 22 mai 2023, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement avec remarques les dépenses et les recettes de ce compte ;
Considérant que la dépense à l'article D56 sera encodée au compte 2023 afin de ne pas déséquilibrer l'extraordinaire ;
Considérant qu'il y a une absence d'explication sur la recette extraordinaire à l'article R28D, celui-ci est diminué de son montant de 400 EUR et donc réduit à 0 EUR ;
Considérant que le montant à l'article R18F sera augmenté de 400 EUR, et s'élèvera donc à 540,06 EUR ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 5 juin 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 5 juin 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 6 juin 2023 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saints-Ghislain-et-Martin de Saint-Ghislain au cours de l'exercice 2022 ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saints-Ghislain-et-Martin de Saint-Ghislain est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	7 743,34 EUR
Dépenses ordinaires	56 760,98 EUR
Dépenses extraordinaires	0,00 EUR
Dépenses totales	**64 504,32 EUR**
Recettes totales	**99 477,67 EUR**
Résultat comptable	**34 973,35 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saints-Ghislain-et-Martin à Saint-Ghislain et à l'organe représentatif du culte concerné.

13. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-CHRISTOPHE DE TERTRE : COMPTE DE L'EXERCICE 2022 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Christophe de Tertre a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 21 avril 2023 ;
Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 5 mai 2023, réceptionné le 9 mai 2023, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque ce compte ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 5 juin 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 5 juin 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 6 juin 2023 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Christophe de Tertre au cours de l'exercice 2022 ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Christophe de Tertre est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	5 501,92 EUR
Dépenses ordinaires	27 525,00 EUR
Dépenses extraordinaires	36 772,82 EUR
Dépenses totales	**69 799,74 EUR**
Recettes totales	**108 682,16 EUR**
Résultat comptable	**38 882,42 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Christophe de Tertre et à l'organe représentatif du culte concerné.

14. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GERY DE BAUDOUR : COMPTE DE L'EXERCICE 2022 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Géry de Baudour a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 21 avril 2023 ;
Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 5 mai 2023, réceptionné le 9 mai 2023, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans les chapitres I et II du compte et, pour le surplus, approuve avec remarque le reste de ce compte ;
Considérant que la totalité de l'article R17 n'a pas été versée, le solde sera encodé en 2023 à l'article R28a ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 5 juin 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 5 juin 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 6 juin 2023 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Géry de Baudour au cours de l'exercice 2022 ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Géry de Baudour est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	8 113,00 EUR
Dépenses ordinaires	32 442,35 EUR
Dépenses extraordinaires	0,00 EUR
Dépenses totales	**40 555,35 EUR**
Recettes totales	**53 998,88 EUR**
Résultat comptable	**13 443,53 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Géry de Baudour et à l'organe représentatif du culte concerné.

15. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ELOI DE DOUVRAIN : COMPTE DE L'EXERCICE 2022 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Eloi de Douvrain a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 3 mai 2023 ;
Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 22 mai 2023, réceptionné le 25 mai 2023, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement avec remarque ce compte ;
Considérant que les chiffres de la colonne budget 2022 ne sont pas corrects, ce qui donne l'impression que la commune a versé un subside plus important que le budget prévu ;
Considérant que l'utilisation d'un logiciel spécialisé serait souhaitable pour éviter ce type d'erreurs ;
Considérant que les dépenses extraordinaires mériteraient un commentaire de la part du trésorier dans la rubrique "observations" vide ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 5 juin 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 5 juin 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 6 juin 2023 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Eloi de Douvrain au cours de l'exercice 2022 ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Eloi de Douvrain est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	3 903,88 EUR
Dépenses ordinaires	23 209,15 EUR
Dépenses extraordinaires	13 115,52 EUR
Dépenses totales	**40 228,55 EUR**
Recettes totales	**53 204,46 EUR**
Résultat comptable	**12 975,71 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Eloi de Douvrain et à l'organe représentatif du culte concerné.

16. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SULPICE D'HAUTRAGE : COMPTE DE L'EXERCICE 2022 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Sulpice d'Hautrage a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 21 avril 2023 ;
Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 3 mai 2023, réceptionné le 8 mai 2023, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque ce compte ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 5 juin 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 5 juin 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 6 juin 2023 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Sain-Sulpice d'Hautrage au cours de l'exercice 2022 ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Sulpice d'Hautrage est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	4 108,50 EUR
Dépenses ordinaires	24 742,15 EUR
Dépenses extraordinaires	0,00 EUR
Dépenses totales	**28 850,65 EUR**
Recettes totales	**43 006,17 EUR**
Résultat comptable	**14 155,52 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Sulpice d'Hautrage et à l'organe représentatif du culte concerné.

17. FABRIQUE D'EGLISE SACRE-COEUR D'HAUTRAGE-ETAT : COMPTE DE L'EXERCICE 2022 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Sacré-Coeur d'Hautrage-Etat a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 21 avril 2023 ;
Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 3 mai 2023, réceptionné le 8 mai 2023, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans les chapitres I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ce compte ;
Considérant qu'à l'article D05, on note l'absence du justificatif de janvier pour un montant de 41,78 EUR ;
Considérant qu'à l'avenir, il y aura lieu de fournir l'ensemble des justificatifs ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 5 juin 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 5 juin 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 6 juin 2023 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Sacré-Coeur d'Hautrage-Etat au cours de l'exercice 2022 ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Sacré-Coeur d'Hautrage-Etat est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	3 556,40 EUR
Dépenses ordinaires	39 279,73 EUR
Dépenses extraordinaires	3 500,00 EUR
Dépenses totales	**46 336,13 EUR**
Recettes totales	**67 539,73 EUR**
Résultat comptable	**21 203,60 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Sacré-Coeur d'Hautrage-Etat et à l'organe représentatif du culte concerné.

18. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-AMAND DE SIRAULT : COMPTE DE L'EXERCICE 2022 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Amand de Sirault a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 21 avril 2023 ;
Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 3 mai 2023, réceptionné le 8 mai 2023, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ce compte ;
Considérant qu'à l'avenir, à l'article D09, un relevé de créance sera demandé pour tout remboursement fait à des tiers ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 5 juin 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 5 juin 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 6 juin 2023 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Amand de Sirault au cours de l'exercice 2022 ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Amand de Sirault est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	3 892,90 EUR
Dépenses ordinaires	23 783,00 EUR
Dépenses extraordinaires	0,00 EUR
Dépenses totales	**27 675,90 EUR**
Recettes Totales	**56 007,51 EUR**
Résultat comptable	**28 331,61 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Amand de Sirault et à l'organe représentatif du culte concerné.

19. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE DE VILLEROT : COMPTE DE L'EXERCICE 2022 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Pierre de Villerot a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 21 avril 2023 ;
Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 3 mai 2023, réceptionné le 8 mai 2023, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement avec remarques les dépenses reprises dans les chapitres I et II du compte et, pour le surplus, approuve avec remarque le reste de ce compte ;
Considérant l'erreur dans le calcul du résultat comptable, le montant total des recettes est de 45 433,38 EUR ;
Considérant qu'à l'article D09, la somme des extraits et justificatifs donne un montant de 169,52 EUR au lieu de 170 EUR ;
Considérant qu'à l'article D10, le montant est de 27,46 EUR au lieu de 17,46 EUR ;
Considérant dès lors que le montant total des dépenses repris dans le chapitre I est de 3 026,97 EUR au lieu de 3 017,45 EUR ;
Considérant que l'utilisation d'un logiciel comptable permettrait d'éviter ce genre d'erreur ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 5 juin 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 5 juin 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 6 juin 2023 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Pierre de Villerot au cours de l'exercice 2022 ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Villerot est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	3 026,97 EUR
Dépenses ordinaires	20 063,46 EUR
Dépenses extraordinaires	0,00 EUR
Dépenses totales	**23 090,43 EUR**
Recettes totales	**45 433,38 EUR**
Résultat comptable	**22 342,95 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Pierre de Villerot et à l'organe représentatif du culte concerné.

20. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MARTIN DE NEUFMAISON : COMPTE DE L'EXERCICE 2022 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Martin de Neufmaison a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 21 avril 2023 ;
Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 3 mai 2023, réceptionné le 8 mai 2023, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement avec remarques les dépenses reprises dans les chapitres I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ce compte ;
Considérant qu'à l'article D05, une domiciliation pour l'électricité permettrait d'éviter des doubles paiements ;
Considérant qu'à l'avenir, à l'article D09, une note de créance sera demandée pour tout remboursement à un tiers ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 5 juin 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 5 juin 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 6 juin 2023 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Martin de Neufmaison au cours de l'exercice 2022 ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Neufmaison est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	1 979,57 EUR
Dépenses ordinaires	13 508,79 EUR
Dépenses extraordinaires	0,00 EUR
Dépenses totales	**15 488,36 EUR**
Recettes totales	**23 858,66 EUR**
Résultat comptable	**8 370,30 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Martin de Neufmaison et à l'organe représentatif du culte concerné.

21. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EGLISE PROTESTANTE DE BAUDOUR-HERCHIES : COMPTE DE L'EXERCICE 2022 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu l'article 18 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu l'article 2 du Décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 18 avril 2023 ;
Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte, au Conseil communal de Jurbise et au Gouverneur de la Province ;
Considérant qu'à ce jour, il appert que le Conseil communal de Jurbise n'a pas rendu d'avis à l'égard du compte endéans le délai de 40 jours qui lui est prescrit pour ce faire ;
Considérant que sa décision est donc réputée favorable ;
Considérant qu'à ce jour, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours qui lui était prescrit pour ce faire ;
Considérant que sa décision est donc réputée favorable ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 5 juin 2023 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 5 juin 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 7 juin 2023 ;
Considérant que le compte susvisé reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par le Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies au cours de l'exercice 2022 ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2022 du Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	44 278,85 EUR
Dépenses ordinaires	40 764,18 EUR
Dépenses extraordinaires	0,00 EUR
Dépenses totales	**85 043,03 EUR**
Recettes totales	**103 907,14 EUR**
Résultat comptable	**18 864,11 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies, à l'organe représentatif du culte concerné, à la commune de Jurbise et au Gouverneur de la Province.

22. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GERY DE BAUDOUR : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE L'EXERCICE 2023 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent que les communes disposent d'un pouvoir de décision propre pour tout ce qui touche à l'intérêt communal ;
Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de la Fabrique de l'église Saint-Géry de Baudour a transmis à l'Administration communale la première modification budgétaire pour l'exercice 2023 dudit établissement cultuel en date du 21 avril 2023 ;
Considérant l'envoi simultané de ladite modification budgétaire à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 5 mai 2023, réceptionné le 9 mai 2023 par l'Administration communale, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque cette modification budgétaire ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 5 juin 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 5 juin 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 7 juin 2023 ;

Considérant que la première modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ;
Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que la première modification budgétaire est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;
Considérant que les crédits nécessaires ne sont pas prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2023 ;
Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - La modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Géry de Baudour est approuvée comme suit sous réserve d'inscription des crédits nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2023 :

	Montant avant modification (EUR)	Majorations/réductions (EUR)	Nouveaux montants (EUR)
recettes ordinaires totales (chapitre I)	33 118,77	0,00	33 118,77
dont supplément ordinaire (art. R17)	23 948,77	0,00	23 948,77
recettes extraordinaires totales (chapitre II)	19 941,83	6 611,32	26 553,15
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20)	14 841,83	0,00	14 841,83
TOTAL - RECETTES	**53 060,60**	**6 611,32**	**59 671,92**
dépenses ordinaires (chapitre I)	10 580,00	0,00	10 580,00
dépenses ordinaires (chapitre II-I)	37 380,60	0,00	37 380,60
dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	5 100,00	6 611,32	11 711,32
dont déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00	0,00
TOTAL - DEPENSES	**53 060,60**	**6 611,32**	**59 671,92**
RESULTAT	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Géry de Baudour et à l'organe représentatif du culte concerné par courrier recommandé avec mention des voies de recours.

23. INTERCOMMUNALE ORES ASSETS : ASSEMBLEE GENERALE DU 15 JUIN 2023 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale ORES ASSETS ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour à l'Assemblée générale du 15 juin 2023 ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES ASSETS ;
Considérant que la date de ladite assemblée est antérieure à celle du Conseil communal ;
Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
PREND ACTE des points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES ASSETS du 15 juin 2023.

24. <u>INTERCOMMUNALE HYGEA : ASSEMBLEE GENERALE DU 20 JUIN 2023 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : INFORMATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale HYGEA ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour à l'Assemblée générale du 20 juin 2023 ;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale HYGEA ;
Considérant que la date de ladite assemblée est antérieure à celle du Conseil communal ;
Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
PREND ACTE des points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale HYGEA du 20 juin 2023.

25. <u>INTERCOMMUNALE CENEO : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 23 JUIN 2023 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : INFORMATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale CENEO ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2023 ;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale CENEO ;
Considérant que la date de ladite assemblée est antérieure à celle du Conseil communal ;
Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
PREND ACTE des points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale CENEO du 23 juin 2023.

26. <u>OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE (OTW) : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 14 JUIN 2023 - POINTS INSCRITS AUX ORDRES DU JOUR : INFORMATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Opérateur de Transport Wallon (OTW) ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 14 juin 2023 ;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Opérateur de Transport Wallon (OTW) ;
Considérant que la date desdites assemblées est antérieure à celle du Conseil communal ;
Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
PREND ACTE des points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Opérateur de Transport Wallon (OTW) du 14 juin 2023.

27. <u>ETHIAS PENSION FUND OFP : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 20 JUIN 2023 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : INFORMATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville à Ethias Pension Fund OFP ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023 ;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Ethias Pension Fund OFP ;
Considérant que la date de ladite assemblée est antérieure à celle du Conseil communal ;
Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
PREND ACTE des points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Ethias Pension Fund OFP du 20 juin 2023.

28. <u>INTERCOMMUNALE DE SANTE HARMEGNIES-ROLLAND (ISHR) : ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE DU 27 JUIN 2023 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland du 27 juin 2023 par courrier daté du 26 mai 2023 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland du 27 juin 2023 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- par 14 voix « POUR » (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 « ABSTENTIONS » (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland du 27 juin 2023.
- par 14 voix « POUR » (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 « ABSTENTIONS » (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : lecture et approbation de l'Assemblée générale du 21 décembre 2022.
Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : rapport d'activités 2022.
Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : bilan et comptes 2022.
Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du réviseur aux comptes.
Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : rapport de gestion du Conseil d'Administration.
Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Comité d'audit.
Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Comité de rémunération.
Article 9. - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Comité de rémunération du Conseil d'Administration.
Article 10. - D'approuver le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux administrateurs.
Article 11. - D'approuver le point 10 de l'ordre du jour, à savoir : décharge au réviseur.
Article 12. - D'approuver le point 11 de l'ordre du jour, à savoir : engagement d'une infirmière mi-temps.
Article 13. - D'approuver le point 12 de l'ordre du jour, à savoir : information : démission de Mme CARLIER Lauriane - le Conseil communal des Honnelles, du 8 décembre 2022, a acté la démission de Mme CARLIER de ses fonctions d'Echevine. Le Conseil communal du 27 avril 2023 a désigné Mme SIMON Carine comme délégué communal à l'Assemblée générale de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland en remplacement de Mme CARLIER.

29. INTERCOMMUNALE IRSIA : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 28 JUIN 2023 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IRSIA ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IRSIA du 28 juin 2023 par courriel daté du 16 mai 2023 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IRSIA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IRSIA du 28 juin 2023 ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- par 14 voix « POUR » (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens), 10 « CONTRE » (Osons !) et 1 « ABSTENTION » (M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IRSIA du 28 juin 2023.

- par 14 voix « POUR » (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 « ABSTENTIONS » (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2022.
Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : fixation du contenu minimal du ROI de chaque organe de gestion.
Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au ROI de chaque organe de gestion.
Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : rapport annuel d'évaluation du Comité de rémunération.
Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : rapport de rémunération du Conseil d'administration.
Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : comptes annuels exercice 2022.
Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : affectation du résultat.
Article 9. - D'approuver le point 10 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux administrateurs.
Article 10. - D'approuver le point 11 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner au Commissaire Réviseur.
- par 15 « ABSTENTIONS » (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) et 10 voix « CONTRE » (Osons !) :
Article 11. - Les points 8 et 9 de l'ordre du jour, à savoir : prorogation de l'Intercommunale et adaptation des statuts de l'Intercommunale, ne sont pas approuvés.

30. INTERCOMMUNALE IDEA : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 28 JUIN 2023 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IDEA ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDEA du 28 juin 2023 par courriel daté du 24 mai 2023 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDEA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDEA du 28 juin 2023 ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- par 14 voix « POUR » (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 « ABSTENTIONS » (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDEA du 28 juin 2023.
- par 14 voix « POUR » (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 « ABSTENTIONS » (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : présentation et approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2022.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : présentation du bilan et comptes de résultats 2022 et du rapport de gestion 2022.
Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Commissaire.
Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : rapport d'évaluation annuel 2022 du Comité de rémunération.
Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : rapport de rémunération du Conseil d'Administration.
Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : bilan et comptes de résultats 2022 et du rapport de gestion 2022 qui comprennent les 2 rapports repris ci-dessus.
Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : affectation des résultats.
Article 9. - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux Administrateurs.
Article 10. - D'approuver le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner au Commissaire.
Article 11. - D'approuver le point 10 de l'ordre du jour, à savoir : prise de participations d'IDEA dans la société TRANSENO.
Article 12. - D'approuver le point 11 de l'ordre du jour, à savoir : composition du Conseil d'Administration - modifications.

31. SOCIETE COOPERATIVE INTERCOMMUNALE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE (SCI CHUPMB) : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 29 JUIN 2023 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant l'affiliation de la Ville à la Société Coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage (SCI CHUPMB) ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de la Société Coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage (SCI CHUPMB) du 29 juin 2023 par courriel daté du 25 mai 2023 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de la Société Coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage (SCI CHUPMB) par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de la Société Coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage (SCI CHUPMB) du 29 juin 2023 ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- par 13 voix « POUR » (PS) et 12 « ABSTENTIONS » (Osons !, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Société Coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage (SCI CHUPMB) du 29 juin 2023.
- par 13 voix « POUR » (PS) et 12 « ABSTENTIONS » (Osons !, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : procès-verbal de la séance du 22 décembre 2022.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : modification du siège de l'Intercommunale à date du 1er juillet 2023.
Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : rapport de gestion - année 2022 et ses annexes (rapport annuel de rémunération et rapport annuel du comité de rémunération).
Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : rapport spécifique sur les prises de participation.
Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : abandon de créance du Secteur B vis-à-vis du Secteur A à concurrence de 3 956 843,86 EUR dans le cadre de la démission ou le retrait des associés du Secteur A et leur souscription dans le Secteur B.
Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : libéralité du secteur B au profit du secteur C à concurrence de la perte de l'exercice 2022 du secteur C.
Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : acceptation de l'abandon de créance concédé par le Secteur B vis-à-vis du Secteur A à concurrence de 3 956 843,86 EUR dans le cadre de la démission ou le retrait des associés du Secteur A et leur souscription dans le Secteur B.
Article 9. - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : acceptation de la libéralité du secteur B au profit du secteur C à concurrence de la perte de l'exercice 2022 du secteur C.
Article 10. - D'approuver le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : modifications apportées aux règles d'évaluation.
Article 11. - D'approuver le point 10 de l'ordre du jour, à savoir : présentation des comptes relatifs à l'exercice 2022 et des règles d'évaluation.
Article 12. - D'approuver le point 11 de l'ordre du jour, à savoir : rapport de gestion spécifique au code des sociétés.
Article 13. - D'approuver le point 12 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Commissaire-Réviseur.
Article 14. - D'approuver le point 13 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Collège des Contrôleurs.
Article 15. - D'approuver le point 14 de l'ordre du jour, à savoir : comptes relatifs à l'exercice 2022 du Secteur A.
Article 16. - D'approuver le point 15 de l'ordre du jour, à savoir : comptes relatifs à l'exercice 2022 du Secteur B.
Article 17. - D'approuver le point 16 de l'ordre du jour, à savoir : comptes relatifs à l'exercice 2022 du Secteur C.
Article 18. - D'approuver le point 17 de l'ordre du jour, à savoir : comptes relatifs à l'exercice 2022 du Secteur D.
Article 19. - D'approuver le point 18 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux Administrateurs.
Article 20. - D'approuver le point 19 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux membres du Collège des Contrôleurs.
Article 21. - D'approuver le point 20 de l'ordre du jour, à savoir : décharge au Commissaire-Réviseur.
Article 22. - D'approuver le point 21 de l'ordre du jour, à savoir : désignation de **XXXXXXXXXX** en qualité d'Administrateur de l'Intercommunale CHUPMB désigné par le CPAS Mons à dater du 12 avril 2023.
Article 23. - D'approuver le point 22 de l'ordre du jour, à savoir : démission de **XXXXXXXXXX** de son mandat d'administrateur du CHUPMB à dater du 13 avril 2023.

32. <u>SOCIETE COOPERATIVE INTERCOMMUNALE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE (SCI CHUPMB) : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 JUIN 2023 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant l'affiliation de la Ville à la Société Coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage (SCI CHUPMB) ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale extraordinaire de la Société Coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage (SCI CHUPMB) du 29 juin 2023 par courriel daté du 17 mai 2023 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale extraordinaire de la Société Coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage (SCI CHUPMB) par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale extraordinaire de la Société Coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage (SCI CHUPMB) du 29 juin 2023 ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- par 13 voix « POUR » (PS) et 12 « ABSTENTIONS » (Osons !, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
<u>Article 1er.</u> - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la Société Coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage (SCI CHUPMB) du 29 juin 2023.
- par 13 voix « POUR » (PS) et 12 « ABSTENTIONS » (Osons !, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
<u>Article 2.</u> - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 12 avril 2023.
<u>Article 3.</u> - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : formalités préalables à l'apport de branche d'activité de l'Intercommunale à forme de société Coopérative « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage » à la Société Coopérative de droit privé « NEW HELORA » établi conformément à l'article 12:93 du code des sociétés et de associations :

- projet d'apport de branche d'activité établi conformément à l'article 12:93 du Code des sociétés et des associations, sous forme authentique, en date du 15 mai 2023
- rapport établi par le commissaire du CHUPMB, la société RSM INTERAUDIT, représentée par Mesdames Catherine Saey et Céline Arnaud, ayant pour objectif d'émettre une opinion quant à l'image fidèle de la situation comptable constitutive de la branche d'activité à apporter à la SC NEW HELORA, établi conformément à la norme ISA 805/2.

<u>Article 4.</u> - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : décision de prise de participation de l'Intercommunale à forme de Société Coopérative « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage » dans la Société Coopérative de droit privé « NEW HELORA » en vertu de l'article L1512-5 du CDLD.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : prise d'acte de la décision du Conseil d'administration du 15 mai 2023 de l'Intercommunale à forme de Société Coopérative « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage » de prise de participation, en vue d'en devenir membre, dans l'ASBL de droit privé « NEW HELORA ».
Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : conformément au projet d'apport de branche d'activité précité et sous réserve de l'acceptation de l'apport par l'entité bénéficiaire, décision d'apport par l'Intercommunale à forme de SC « CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE », entité apporteuse, à la société coopérative de droit privé NEW HELORA, entité bénéficiaire, d'une branche d'activité au sens des articles 12:10 et 12:11 du CSA composée des actifs et passifs du Secteur A de l'entité apporteuse et relatifs à l'activité hospitalière du Centre Hospitalier Universitaire Ambroise Paré.
Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : description de la branche d'activité apportée et détermination des conditions de l'apport.
Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des décisions prises, y compris la rectification de toute erreur matérielle et l'accomplissement de toutes formalités généralement quelconques relatifs aux biens soumis à une publicité particulière.
Article 9. - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : procuration pour les formalités, y compris la communication à l'autorité de tutelle des pièces utiles en exécution de l'article L3122-3, 2° du CDLD.
Article 10. - D'approuver le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : formalités préalables à la cession à titre gratuit de branche d'activité par l'Intercommunale à forme de SC « CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE », entité cédante, à l'Intercommunale à forme de SC LOGIPOLE, entité bénéficiaire établi conformément aux articles 12:103 et 12:93 du Code des sociétés et des associations, sous forme authentique, en date du 15 mai 2023 :

- choix de la procédure prévue par les articles 12:93 à 12:95 et 12:97 à 12:100 du Code des sociétés et des associations
- projet de cession à titre gratuit de branche d'activité établi conformément aux articles 12:103 et 12:93 du Code des sociétés et des associations, sous forme authentique, en date du 15 mai 2023
- rapport établi par le commissaire du CHUPMB, la société RSM INTERAUDIT, représentée par **XXXXXXXXXX**, ayant pour objectif d'émettre une opinion quant à l'image fidèle de la situation comptable constitutive de la branche d'activité à céder à la SC LOGIPOLE, établi conformément à la norme ISA 805/2.

Article 11. - D'approuver le point 10 de l'ordre du jour, à savoir : conformément au projet de cession à titre gratuit de branche d'activité précité et sous réserve de l'acceptation de la cession par l'entité bénéficiaire, décision de cession à titre gratuit par l'Intercommunale à forme de SC « CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE », entité cédante, à l'Intercommunale à forme de SC LOGIPOLE, entité bénéficiaire, d'une branche d'activité au sens des articles 12:10 et 12:11 du CSA composée des éléments du patrimoine actif et passif de l'entité cédante, se rattachant à la branche d'activité dite « LOGIPÔLE ».
Article 12. - D'approuver le point 11 de l'ordre du jour, à savoir : description de la branche d'activité cédée à titre gratuit et détermination des conditions de la cession.
Article 13. - D'approuver le point 12 de l'ordre du jour, à savoir : pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des décisions prises, y compris la rectification de toute erreur matérielle et l'accomplissement de toutes formalités généralement quelconques relatifs aux biens soumis à une publicité particulière.
Article 14. - D'approuver le point 13 de l'ordre du jour, à savoir : procuration pour les formalités, y compris, au besoin, tous actes visés aux articles 4.143 et 4.161 du Code civil.

33. <u>INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION ET LA REALISATION D'ETUDES TECHNIQUES ET ECONOMIQUES (IGRETEC) : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 29 JUIN 2023 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes techniques et économiques (IGRETEC);
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 29 juin 2023 par courriel daté du 22 mai 2023 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 29 juin 2023 ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- par 14 voix « POUR » (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 « ABSTENTIONS » (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
<u>Article 1er.</u> - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 29 juin 2023.
- par 14 voix « POUR » (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 « ABSTENTIONS » (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
<u>Article 2.</u> - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : affiliations/administrateurs.
<u>Article 3.</u> - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2022 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2022 :
- rapport de gestion du Conseil d'Administration
- rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes
- rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations.
<u>Article 4.</u> - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2022.
<u>Article 5.</u> - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDL.
<u>Article 6.</u> - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022.
<u>Article 7.</u> - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022.
<u>Article 8.</u> - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : constitution de la société coopérative CHARLEROI METROPOLE.
<u>Article 9.</u> - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : constitution de la société coopérative TRANSENO.

34. <u>INTERCOMMUNALE LOGIPOLE : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 JUIN 2023 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale Logipôle du 29 juin 2023 par courriel daté du 26 mai 2023 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale Logipôle par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale Logipôle du 29 juin 2023 ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- par 14 voix « POUR » (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 « ABSTENTIONS » (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
<u>Article 1er.</u> - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale Logipôle du 29 juin 2023.
- par 14 voix « POUR » (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 « ABSTENTIONS » (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
<u>Article 2.</u> - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive du 12 avril 2023.
<u>Article 3.</u> - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : formalités préalables à la cession à titre gratuit de branche d'activité par l'Intercommunale à forme de SC « CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE », entité cédante, à l'Intercommunale à forme de SC LOGIPOLE, entité bénéficiaire établi conformément aux articles 12:103 et 12:93 du Code des sociétés et des associations, sous forme authentique, en date du 15 mai 2023 :
- choix de la procédure prévue par les articles 12:93 à 12:95 et 12:97 à 12:100 du Code des sociétés et des associations.
- projet de cession à titre gratuit de branche d'activité établi conformément aux articles 12:103 et 12:93 du Code des sociétés et des associations, sous forme authentique, en date du 15 mai 2023
- rapport établi par le commissaire du CHUPMB, la société RSM INTERAUDIT, représentée par **XXXXXXXXXX**, ayant pour objectif d'émettre une opinion quant à l'image fidèle de la situation comptable constitutive de la branche d'activité à céder à la SC LOGIPOLE, établi conformément à la norme ISA 805/2.
<u>Article 4.</u> - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : conformément au projet de cession à titre gratuit de branche d'activité précité, acceptation de la cession à titre gratuit par la SC CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE, entité cédante, à la SC LOGIPOLE, entité bénéficiaire, d'une branche d'activité au sens des articles 12:10 et 12:11 du CSA composée des éléments du patrimoine actif et passif de l'entité cédante, se rattachant à la branche d'activité dite « LOGIPÔLE ».
<u>Article 5.</u> - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : description de la branche d'activité cédée à titre gratuit et détermination des conditions de la cession.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des décisions prises, y compris la rectification de toute erreur matérielle et l'accomplissement de toutes formalités généralement quelconques relatifs aux biens soumis à une publicité particulière.
Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : procuration pour les formalités, y compris, au besoin, tous actes visés aux articles 4.143 et 4.161 du Code civil.
Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : lecture et examen du projet d'opération de scission établi conjointement par les organes d'administration de l'ASBL POLE HOSPITALIER JOLIMONT (entité apporteuse), de l'ASBL NEW HELORA (première entité bénéficiaire) et de la SC LOGIPÔLE (seconde entité bénéficiaire), sous forme authentique, le 25 mai 2023, auquel est joint un état résumant la situation active et passive de l'entité apporteuse, daté du 31 mars 2023 et un état résumant la situation active et passive de la première entité bénéficiaire.
Article 9. - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : lecture et examen du rapport de DGST & PARTNERS SRL, représentée par Fabio CRISI, réviseur d'entreprise, sur le projet d'opération et les états résumant la situation active et passive qui y sont joints.
Article 10. - D'approuver le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : acceptation de l'apport à titre gratuit du patrimoine de l'ASBL POLE HOSPITALIER JOLIMONT lié à ses activités logistiques, conformément au projet d'opération de scission, entraînant la dissolution sans liquidation de l'ASBL POLE HOSPITALIER JOLIMONT, conformément à l'article 13 :2 du Code des sociétés et des associations.
Article 11. - D'approuver le point 10 de l'ordre du jour, à savoir : description du patrimoine transféré et détermination des conditions des transferts.
Article 12. - D'approuver le point 11 de l'ordre du jour, à savoir : pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des décisions prises, y compris la rectification de toute erreur matérielle et l'accomplissement de toutes formalités généralement quelconques relatifs aux biens soumis à une publicité particulière.
Article 13. - D'approuver le point 12 de l'ordre du jour, à savoir : procuration pour les formalités, y compris, au besoin, tous actes visés aux articles 4.143 et 4.161 du Code civil.
Article 14. - D'approuver le point 13 de l'ordre du jour, à savoir : désignation de **XXXXXXXXXX** en qualité d'administratrice du LOGIPÔLE.
Article 15. - D'approuver le point 14 de l'ordre du jour, à savoir : prise d'acte du non établissement du rapport de gestion de l'année précédente des comptes annuels de l'exercice clôturé.

35. HOLDING COMMUNAL SA EN LIQUIDATION : ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES DU 28 JUIN 2023 - ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville au Holding communal SA - en liquidation ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale par lettre datée du 12 mai 2023 ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale des actionnaires du Holding communal SA - en liquidation du 28 juin 2023 ;
Considérant que le Conseil a pris connaissance de tous les points à l'ordre du jour de ladite Assemblée générale des actionnaires du Holding communal SA - en liquidation et de l'ensemble des documents y relatifs ;
Considérant que conformément à la réglementation légale en la matière, tous les points de l'ordre du jour sont communiqués à titre purement indicatif lors de l'Assemblée générale. Ils ne seront donc soumis à aucun vote,
DECIDE, par 14 voix « POUR » (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 « ABSTENTIONS » (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article unique. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale des actionnaires du Holding communal SA - en liquidation du 28 juin 2023.

Rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et du Bien-être animal du 20 juin 2023 présenté par M. ROOSENS F., Président de ladite Commission.

Dans la délibération ci-après, il a été proposé d'amender le projet de délibération en reprenant la décision du Bureau Exécutif de l'IDEA.
La Présidente de l'Assemblée propose de soumettre au vote à main levée la proposition d'amendement, lequel est adopté **par 14 voix « POUR » (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 « ABSTENTIONS » (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant)** et intégré dans la délibération ci-dessous.

36. PROJET DE REVISION DU SCHEMA DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE 2023 : AVIS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code du Développement Territorial dit le CoDT, les articles D.II.3 § 1er, 3e alinéa, et D.VIII.33 ;
Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER ci-après) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;
Vu la décision du Gouvernement wallon du 9 février 2022 d'actualiser la révision du Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;
Considérant que le CoDT, en son article D.II.58, établit que le Schéma de Développement de l'Espace Régional en vigueur avant la date d'entrée du Code devient le Schéma de Développement du Territoire (SDT ci-après) et est soumis aux dispositions y relatives ;
Considérant que le Gouvernement wallon a décidé de mettre l'accent sur de nouvelles priorités en matière de développement territorial au travers de la Déclaration de politique régionale approuvée pour la législature régionale de 2019-2024 ; qu'il y a, dès lors, lieu de réexaminer la révision du Schéma de Développement du Territoire à la lumière des orientations développées dans ce document ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 adoptant le SDT ; que toutefois cette révision n'est jamais entrée en vigueur ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 adoptant une nouvelle mouture du projet du SDT ;
Considérant le courrier daté du 3 mai dernier par lequel le SPW - Département de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme - transmet l'ensemble des documents en version papier du projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) et le Rapport des Incidences Environnementale (RIE) y afférent, annonce la mise à enquête publique, et sollicite le Collège communal pour procéder aux mesures d'affichage conformément aux dispositions et modalités précitées ;
Considérant que l'enquête publique dont question, d'une durée de 45 jours, a été programmée du mardi 30 mai 2023 au vendredi 14 juillet 2023 sur l'ensemble du territoire wallon, période au cours de laquelle une vingtaine de séances de présentation sont programmées ;
Considérant le courrier du 30 mai 2023 du SPW - Direction du Développement Territorial sollicitant l'avis du Conseil communal dans les soixante jours ;
Considérant que le SDT est un document d'orientation essentiel qui définit la stratégie territoriale pour la Wallonie et traduit ainsi, pour l'ensemble de ce territoire, un projet de développement jusqu'à l'horizon 2050; son adoption impactera directement et durablement le développement territorial local pour les années à venir; il est destiné à guider les différents acteurs de celui-ci pour les années à venir ;
Considérant en effet que ce document stratégique permet de déterminer des objectifs communs à l'ensemble des acteurs du développement territorial régional et de contribuer au développement rationnel de la ressource qu'est notre territoire ;

Considérant que ce schéma conserve sa valeur indicative (non règlementaire) mais, placé au sommet de la hiérarchie des outils qui structurent le territoire, les principes sur lesquels il se fonde sont traduits dans les outils de portée inférieure tels que le Schéma de Développement Communal (SDC ci-après), le Schéma d'Orientation Local (SOL ci-après) ou encore le Guide Communal d'Urbanisme (GCU ci-après) ainsi que les permis ; la Ville sera donc tenue de respecter les grandes orientations de ce SDT au travers des politiques qu'elle met en place (spécialement ses schémas) ;
Considérant que le projet de révision du SDT fixe :
- les "objectifs" régionaux d'aménagement du territoire et d'urbanisme (20 objectifs, répartis en 3 axes) qui ont notamment pour finalité "l'optimisation spatiale", c'est-à-dire : la maîtrise de l'artificialisation et la lutte contre l'étalement urbain
- les "principes de mise en oeuvre" et "mesures de gestion et de programmation" qui développent les lignes directrices et actions à mettre en oeuvre par tous les acteurs du développement territorial pour atteindre l'objectif
- la "structure territoriale" qui exprime territorialement les principes et les modalités de mise en oeuvre à l'aide de cartes illustrant les intentions et les projets structurants ; elle se compose notamment de pôles, d'axes et réseaux de communication et de transport de fluides et d'énergie, et d'aires de développement ;
Considérant qu'un outil important de cette opérationnalisation sont "les centralités" dont une préfiguration spatiale est déterminée pour chaque commune wallonne dans un atlas de "cartographie des centralités" (annexe 2 du projet de SDT) ;
Considérant que ces centralités visent à mieux structurer le territoire wallon pour réduire l'étalement urbain, maîtriser la mobilité, améliorer le cadre de vie, assurer l'attractivité du territoire et préserver les écosystèmes ;
Considérant que les centralités constituent la "clé de voûte d'une nouvelle politique d'aménagement du territoire qui oriente les projets préférentiellement vers les lieux les mieux équipés" ;
Considérant qu'un délai de 5 ans sera laissé aux communes pour les définir au sein du SDC dans les balises fixées par le SDT; à défaut, les centralités prévues par ce dernier s'appliqueront pleinement ;
Considérant que ce délai est justifié par le Gouvernement wallon au regard de la nécessaire formalisation des objectifs de l'optimisation spatiale qui vise à réduire progressivement l'artificialisation nette des terres en vue de tendre vers 0 km²/an à l'horizon 2050 ;
Considérant que le projet de SDT identifie au niveau du territoire du coeur de Hainaut un bipôle majeur structuré autour des deux pôles régionaux, que sont Mons et La Louvière et composé des communes de Colfontaine, Frameries, Mons, Quaregnon, La Louvière, Binche, Manage, Morlanwelz ;
Considérant que la composition du bipôle majeur autour des pôles régionaux de Mons et de La Louvière est pertinente et, que sur ce point, le projet de SDT répond à la demande des forces vives du territoire Cœur du Hainaut quant à la création d'un pôle à l'ouest du territoire wallon, correspondant à cette portion du sillon industriel wallon ;
Considérant toutefois que la Ville de Saint-Ghislain est la grande oubliée du projet de SDT ;
Considérant en effet que Saint-Ghislain n'est ni repris dans le bipôle La Louvière-Mons, ni repris comme pôle d'ancrage ;
Considérant qu'il est à rappeler au Gouvernement wallon que la Ville de Saint-Ghislain présente des caractéristiques, des atouts, une histoire et des enjeux économiques ;
Considérant que ses qualités se définissent dans les matières suivantes :
- <u>La vie économique et dynamique</u>
Considérant que la Ville est dotée de trois zonings à caractère industriel et d'innovation :

- zoning de la Rivièrette (41 ha, 36 entreprises et 510 travailleurs)
- zoning de Tertre/Hautrage/Villerot (246 ha, 12 entreprises et 535 travailleurs)
- zoning Ghlin/Baudour (750 ha développés sur Mons et Saint-Ghislain, 60 entreprises et 3 500 travailleurs) ;

Considérant que ces zonings sont développés par l'Intercommunale de Développement Economique (IDEA) ;

Considérant que deux de ceux-ci, les plus importants, sont desservis chacun par la voie fluviale (canal Nimy-Blaton), ferrée et routière (voirie régionale) ;
Considérant que deux Ports Autonomes du Centre et de l'Ouest (PACO) desservent les industries et qu'un troisième, dont l'impact dépasse nos frontières, est situé sur Ghlin, à la limite de l'Entité et donc de ses industries ;
Considérant que le zoning de Tertre/Hautrage/Villerot a été reconnu « Eco-Zoning » depuis 2010 ; que ce projet d'écologie industrielle vise à redynamiser la compétitivité et à réduire les risques environnementaux dans une zone d'activité, principalement chimique et classée SEVESO;
Considérant que des pistes de synergies ont été dégagées et des groupes de travail ont été mis en place autour de thématiques diverses telles que la gestion et l'utilisation de la matière, de l'énergie, de l'eau ou bien encore le transport de marchandises et la mobilité des personnes, etc. ;
Considérant que la société Crystal Computing, plus connue sous le nom de « Google », a établi son centre de serveurs européens dans le zoning de Ghlin-Baudour et plus précisément sur la commune de Baudour ; le site est en perpétuel développement; à noter que l'investissement total de Google dans le centre de données de Saint-Ghislain s'élève à près de 3 milliards d'EUR ;
Considérant que le territoire de Saint-Ghislain dispose de ressources territoriales et de projets importants dont un aérodrome et le développement d'une Zone d'Aménagement Communal Concerté (ZACC) au lieu-dit Terril 33, contiguë à l'infrastructure aérienne, un terminal trimodal de Baudour vers la gare de Saint-Ghislain où un hub peut être envisagé à échéance rapprochée ;
Considérant que l'ensemble de ce potentiel et enjeu, existant sur le territoire de la Ville, confirme que celle-ci jouit d'un pôle innovant et avant-gardiste ;
- <u>L'énergie verte et économie circulaire</u>
Considérant que, depuis les années '80, l'IDEA valorise, au travers de l'exploitation de deux puits situés à Saint-Ghislain et à Baudour, les ressources en eau géothermique et utilise l'énergie récupérée pour le chauffage de bâtiments publics (hôpital de Baudour, écoles communales de Saint-Ghislain et de Douvrain, logements sociaux à Saint-Ghislain, etc.) et d'entreprises ;
Considérant qu'une centrale solaire photovoltaïque est venue s'implanter en décembre 2019 sur le territoire saint-ghislainois, à Tertre précisément ; cette centrale est l'une des plus importantes de Wallonie et permet de pallier la consommation de 1 820 ménages et d'éviter, chaque année, l'émission de 2 300 tonnes d'équivalent CO2;
- <u>Les moyens de transport/multimodalité</u>
Considérant que la Ville est considérée comme plateforme multimodale dans ce sens qu'elle comporte un flux de réseau routier régional menant à Ath, Tournai, Mons, une voie navigable (le canal Nimy-Blaton) et une gare de triage ; de plus, elle se situe sur un nœud autoroutier menant à Valenciennes/Lille/Paris, Tournai et Bruxelles ;
Considérant que la Ville de Saint-Ghislain, au caractère atypique, a une position stratégique en tant que porte d'entrée du territoire wallon ; la Ville étant la première Ville accessible depuis la France via le réseau autoroutier grâce à sa sortie d'autoroute ;
Considérant qu'un réseau efficient de transports en commun est en cours de développement entre Mons et le Borinage via une ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) ; cette ligne permettra de relier Boussu à Mons avec une appendice vers la gare de Saint-Ghislain;
Considérant que plus de 2 000 voyageurs transitent par la gare structurante IC de Saint-Ghislain-Centre ; cette gare est complétée par une gare de bus ;
- <u>Le potentiel foncier</u>
Considérant qu'un potentiel foncier demeure sur le territoire de la Ville ; que ce soit en termes de logements public et privé ou pour œuvrer au redéploiement économique de la Wallonie (ex : ZACC dite Terril 33 ou encore le zoning de Tertre-Villerot-Hautrage) ;
Considérant que quatorze Zones d'Aménagement Communal Concerté permettent la création de nouveaux quartiers destinés à l'habitat ; qu'actuellement, deux terrains ont fait l'objet d'un Schéma d'Orientation Local ;

Considérant que la Ville comprend d'anciennes friches industrielles propices à une reconversion en logements ; une demande de révision du Plan de secteur est d'ailleurs en cours;
Considérant que ce potentiel permet d'accueillir de nouveaux citoyens sur le territoire de la Ville et d'accroître le développement économique ;
- Le tourisme sportif et de loisirs
Considérant que le tourisme sportif et de loisirs est présent et ancré sur le territoire de la Ville grâce aux infrastructures suivantes :

- un téléski nautique, qui rayonne sur un périmètre de 200 km ; ce site en expansion accueille également une aire de jeu aquatique, une activité d'accrobranche et une salle d'escalades
- un aérodrome et un club de parachutisme
- un golf
- une piscine, en cours de rénovation
- quatre salles omnisports réparties sur l'Entité ainsi qu'un stade avec piste d'athlétisme et également des terrains de football, rugby, tennis
- deux sites de réserves naturelles sous gestion de Natagora ;

Considérant que la Ville dispose d'un Centre Sportif Local Intégré reconnu sur son territoire;
Considérant le championnat annuel de balle pelote "Grand Prix Maurice de Sirault" qui se joue sur sa place depuis 1950, accueillant près de 1 500 spectateurs;
Considérant que la Ville est également dotée d'un restaurant gastronomique doublement étoilé et depuis peu d'un hôtel (un second hôtel est en cours de construction);
- Le patrimoine culturel, architectural, historique et immatériel
Considérant que le centre de l'Entité est doté d'un patrimoine historique dont les bâtiments sont classés, tels que la gare ou les halles de Saint-Ghislain ;
Considérant que les autres communes de l'Entité profitent, elles aussi, de bâtiments classés ou non et qui relèvent toutefois d'un patrimoine d'exception tel que le couvent d'Hautrage, la Chapelle de Saint-Ghislain, l'Eglise de Baudour ou encore l'ancien Moulin de la Prévôté ;
Considérant que deux musées existent également sur Saint-Ghislain-Centre, à savoir : le Musée du Rail ainsi que le Musée de la Foire et de la Mémoire (musée de la mémoire destiné à se délocaliser afin de lui conférer plus de visibilité) ;
Considérant que la Ville possède des sites majeurs tels que le cimetière militaire d'Hautrage ainsi que le Mémorial Royal West Kent, édifié via un partenariat entre la Ville et des citoyens anglais représentant le Living History Group du régiment The Queen's Own Royal West Kent, afin de rendre hommage aux officiers et hommes qui ont laissé leur vie à Tertre le 23 août 1914 et ceux qui ont péri pendant la Grande Guerre au service de ce régiment ;
Considérant que l'Eglise, entièrement bombardée lors de la seconde guerre mondiale - excepté son clocher - reste un vestige et a fait l'objet d'une rénovation permettant d'accueillir des expositions;
Considérant que, dans un autre registre, plus festif, la Ville accueille deux importantes manifestations, à savoir : les fêtes de l'Ascension et le Festival Mondial du Folklore ;
Considérant que les fêtes de l'Ascension accueillent environ 20 000 personnes, dont le point d'orgue de cette festivité est l'envol du traditionnel ballon à gaz (seule ville de Wallonie à avoir gardé dans son programme des fêtes, une ascension d'un ballon à gaz suivant la formule traditionnelle et ce, depuis 1889) ;
Considérant que le Festival Mondial de Folklore de la Ville, qui fête en 2023 sa 37e année, reste l'incontournable manifestation culturelle, la plus importante en Communauté française dans le domaine des traditions du Monde ; cette manifestation, qui s'étale sur une semaine, accueille 400 artistes venus des quatre coins du monde, 18 000 spectateurs, 5 000 enfants ;
Considérant qu'un Foyer culturel dynamique anime l'Entité par la mise en place de spectacles, de concerts, etc. et permet d'accueillir 450 spectateurs ;
Considérant que la Bibliothèque active, complétée d'une Ludothèque, accueille les écoles de l'Entité, organise des conférences et formations à thèmes variés destinées à tout public et de plus, elle possède son antenne mobile via le Bibliobus ;

Considérant que deux Académies de musique et art de la parole viennent compléter l'enseignement culturel et artistique de Saint-Ghislain;
- Le milieu scolaire
Considérant que la Ville est dotée, en plus des écoles primaires, de cinq écoles secondaires, d'écoles supérieures - l'école hôtelière provinciale de renommée, notamment au service de réceptions royales et une implantation de la Haute Ecole Condorcet - mais également d'une Ecole de Promotion sociale ;
Considérant que ce pôle estudiantin (à l'échelle de la Ville) rayonne sur les communes limitrophes et engendre un flux de 6 000 étudiants par jour sur l'Entité ;
Considérant que la gare et le réseau TEC, à proximité directe de ces écoles, favorisent cette attraction envers le milieu scolaire de la Ville ;
Considérant toutefois qu'il est à rappeler l'importance de l'implantation du BHNS sur le centre-ville de Saint-Ghislain permettant de faciliter davantage le transit de la population estudiantine depuis les communes voisines répartie le long de l'axe régional allant de Boussu à Mons;
- Le milieu hospitalier et de soins
Considérant que le centre hospitalier EPICURA est réparti sur plusieurs sites dans le Hainaut, dont un sur la commune de Baudour ; de plus, l'Entité bénéficie de plusieurs maisons de repos et de résidences-services ;
Considérant qu'il y a lieu de considérer Saint-Ghislain comme un pôle de soins et de santé ;
Considérant qu'au vu de ce qui précède, la Ville de Saint-Ghislain contribue de façon significative à la dynamique territoriale wallonne, notamment sur le plan économique, mais également en matière de mobilité; sans oublier son rayonnement au niveau de l'enseignement ;
Considérant que la Ville demeure attractive dans bien des domaines; que ces atouts (non exhaustifs) permettent de qualifier Saint-Ghislain dans la hiérarchie des structures territoriales ;
Considérant qu'en regard de cet état de fait, il convient de revoir la considération accordée à la Ville Saint-Ghislain qui devrait intégrer le bipôle Mons/La Louvière à l'instar de Colfontaine, Quaregnon, Frameries, ou à défaut, pour le moins être reconnue comme pôle d'ancrage sur la cartographie de structure territoriale, à l'instar de Soignies (commune similaire) ou encore de Fleurus ;
Considérant que cette demande a déjà été présentée par le Conseil communal, en sa séance du 21 janvier 2019; qu'en effet lors de cette dernière, il avait déjà marqué son intérêt à être intégré au projet ;
Considérant que l'IDEA, dans son avis du 30 novembre 2018, soutenait également la valorisation de Saint-Ghislain dans la structure territoriale ;
Considérant que, conformément à la définition du SDT :
- les pôles d'ancrage accueillent des activités et des services pour l'ensemble du territoire desservi; ils consolident le développement des activités économiques qui ne sont pas directement liées à l'exploitation raisonnée des ressources primaires et locales du territoire qu'ils polarisent; ils prévoient et renforcent dans leur centralité des services et des équipements destinés à la population desservie par le pôle; la Ville de Saint-Ghislain entre parfaitement dans cette définition
- les pôles majeurs (tel que le bipôle Mons/La Louvière) rencontrent les caractéristiques des pôles régionaux et assurent la consolidation des services et équipements permettant des échanges internationaux dans différents secteurs et le développement des activités métropolitaines (siège d'entreprises internationales, d'institutions et des centres de décision) ;
Considérant que la Ville de Saint-Ghislain est écartée au regard des critères fixés par la définition des polarités dans l'annexe 4 du SDT; qu'il convient dès lors de relativiser les résultats issus de la démarche méthodologique en développant la position de Saint-Ghislain, en considérant que **:**

- sa population est supérieure à 12 000 habitants
- sa population qui représente 9 % de la population de l'arrondissement (soit > 7,5 %)
- son degré d'équipement de niveau II ;

Considérant qu'à ce stade, seul le critère de proximité (soit théoriquement sa situation à moins de 20 minutes en transports en commun du bipôle majeur mais qui, dans les faits, est supérieure à 20 minutes) lui est défavorable ;

Considérant cependant qu'à l'échelle régionale, de nombreux pôles régionaux sont connectés entre eux en transport en commun avec un temps de parcours inférieur à 20'min; citons les exemples de Bruxelles-Braine l'Alleud (14') ; Waterloo-Braine (10') ; Braine-Nivelles (10') ; Braine-Tubize (10') ; Braine-le-Comte-Soignies (6') ; Lessines-Ath (15') ; Ath-Leuze (10') ; Tournai-Leuze (13') ; Namur-Sambreville (20') ; Sambreville-Charleroi (10') ;
Considérant par ailleurs, à l'instar de la proximité entre Fleurus et Charleroi, il n'est pas incompatible de reconnaitre Saint-Ghislain comme pôle d'ancrage ;
Considérant que, comme énoncé plus haut, le projet de SDT comporte plusieurs axes stratégiques comportant chacun des mesures de gestion et de programmation; que parmi celles-ci figure l'objectif ambitieux de stopper l'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050 ;
Considérant qu'afin de concourir à ces objectifs, le projet de SDT propose une structure territoriale basée sur la notion de centralités; ces centralités sont des périmètres au sein desquels il convient de concentrer le logement, les activités commerciales et tertiaires, en densifiant l'urbanisation de manière raisonnée et dans le respect de la qualité de vie; ainsi le SDT distingue les centralités urbaines de pôle, les centralités urbaines, les centralités villageoises et les espaces excentrés ;
Considérant qu'au niveau de l'Entité, le SDT définit des périmètres de centralités comme suit :
- Saint-Ghislain centre, en tant que "centralité urbaine"
- Tertre, Baudour, Hautrage et Sirault, en tant que "centralité villageoise" ;
Considérant que les villages de Neufmaison et Villerot ne sont pas repris en "centralité", de la même manière que les hameaux d'Hautrage-Etat et Douvrain ;
Considérant par ailleurs qu'il convient de déplorer l'absence de vision prospective du projet de SDT dans la définition de la notion de centralité ; en effet, celle-ci est basée sur l'observation de situations existantes à "un instant T", sans intégrer le potentiel de développement de certaines zones, à court ou moyen terme ;
Considérant que cette absence de vision prospective contribue à l'exclusion de certaines zones à haut potentiel de développement ne rentrant pas de facto dans la définition des centralités et ne concoure pas à une gestion proactive et précurseuse du territoire wallon ;
Considérant que le hameau d'Hautrage-Etat est dans cette dynamique de redéploiement du patrimoine immobilier (construction de ± 100 logements en cours, projet immobilier à venir); qu'afin de lui conférer une réelle identité au sein de la commune, ce hameau devrait être défini en tant que "centralité villageoise" ;
Considérant que l'ancienne commune de Douvrain ne fait actuellement pas l'objet de projet immobilier ; toutefois, ces infrastructures (hôpital, école, commerces, etc.) et ses ressources foncières en font un hameau attractif pour lequel le projet du SDT devrait tenir compte ;
Considérant qu'il est à souligner que la révision du SDC afin de déterminer les périmètres de centralité tel que sollicité dans le projet de SDT représentera un coût important tant en termes financiers, qu'en termes de moyens humains; qu'il est à espérer que des moyens financiers seront mobilisés à l'échelon régional pour soutenir les villes et communes dans l'effort d'adaptation de leurs outils d'aménagement du territoire ;
Considérant que le projet de SDT prévoit de renforcer les interconnexions entre pôles majeurs, notamment par le biais de la desserte ferroviaire ;
Considérant qu'au niveau du territoire de coeur de Hainaut, il est toutefois regrettable l'absence d'une connexion ferroviaire transfrontalière du bipôle vers la capitale française ;
Considérant que ce bipôle et ses environs se doivent de bénéficier d'une liaison transfrontalière ferroviaire efficace compte tenu, notamment, des travailleurs venant prester dans ses entreprises et institutions, des étudiants qui y suivent leurs études supérieures ou encore des touristes venant visiter le patrimoine; dès lors, le projet de SDT devrait être complété par le rétablissement d'une liaison "ligne grande vitesse" entre Paris et Mons ;

Considérant que de manière plus générale, des questions restent en suspens :
- en ce qui concerne les densités souhaitées par le Gouvernement wallon dans les centralités : quid du devenir du patrimoine des centres villageois ou urbains si les Villes et Communes doivent créer 3 nouveaux logements sur 4 dans ces centralités ? Quid de cet impact sur la qualité des futurs logements et du confort de vie de ses occupants ?
- le projet du SDT reste intimement lié à une révision du CoDT actuellement en cours et dont le texte préalable n'a pas été communiqué aux Villes et Communes : la hiérarchie des normes sera-t-elle maintenue comme actuellement ? Quid de l'impact du SDT sur le Plan de secteur en vue de l'artificialisation nette des terres en vue de tendre vers 0 km²/an à l'horizon 2050 ?
Considérant que le projet de révision du SDT a été porté à l'ordre du jour de la CCATM en date du 21 juin dernier ;
Considérant la décision prise par le Bureau Exécutif de l'Intercommunale du Développement Economique et d'Aménagement du Cœur du Hainaut en date du 21 juin 2023, libellé comme suit :
« *Dans le cadre de l'enquête publique en cours, les services préparent un avis à émettre avant la clôture du 14 juillet.*
Sur base de cette analyse, des principes adoptés par la Conférence des Bourgmestres du 15 juin dernier ainsi que des avis en l'état reçus des différentes communes du Cœur du Hainaut, les principes suivants sont validés (les motivations déjà développées en ce sens sont reprises en annexe) :

1. *Avis favorable sur le projet de Schéma de Développement Territorial (SDT);*
2. *Soutien au bipôle de Mons/La Louvière;*
3. *Soutien à l'élargissement de ce bipôle aux communes de Boussu – Dour – Le Roeulx, et, le cas échéant Saint-Ghislain, tenant compte des positions actuelles communiquées par ces quatre communes;*
4. *Souhaite que le SDT intègre mieux la dimension prospective. En effet, il conviendrait de tenir compte, dans la définition des centralités, des projets et sites stratégiques actuellement portés par les communes sur leur territoire dont le potentiel d'urbanisation émerge seulement, comme les ZACC. A défaut, le SDT constituera un frein majeur au développement wallon en cours. Dans ces centralités, il conviendra que les règles d'urbanisme soient revues, notamment en termes de gabarits, afin de répondre aux défis démographiques, tout en préservant le patrimoine et la qualité des logements. En dehors de ces centralités, s'interroge sur le dédommagement de la moins-value des terrains rendus non bâtissables par le respect des trajectoires;*
5. *Les principes d'optimisation spatiale et l'ambition de la fin de l'artificialisation ne peuvent entraver le développement économique et doivent s'inscrire dans la première ambition de la vision du SDT qui est d'organiser le territoire pour permettre la réindustrialisation de son économie. Notamment, des moyens budgétaires, humains et juridiques devront être dégagés afin de permettre le redéploiement des friches de toute nature tenant compte de leurs nombreuses contraintes (pollution, maîtrise foncière, localisation,…). Selon Wallonie Développement, la demande réelle d'espaces à vocation économique est une demande pour l'instant stabilisée mais constante depuis quelques années (10 ans). Rien ne laisse présager une quelconque décroissance en la matière (cette tendance serait plutôt maintenue). La trajectoire ainsi dictée pour la fonction économique au travers du SDT s'inscrit donc en incohérence avec ce constat. Par ailleurs, il convient d'évaluer le potentiel de reconversion économique des friches et les besoins futurs des entreprises dans le cadre d'une stratégie wallonne de réindustrialisation. Une sortie du zéro artificialisation nette pour l'industrie pourrait être sollicitée.*
6. *En matière énergétique, s'inquiète de l'affectation des terrains qui doit permettre le développement des énergies alternatives;*

7. *Pointe la difficulté liée à la tenue de l'enquête publique juste avant la suspension des délais d'été, dans une période déjà habituellement fort chargée et en absence de conseils communaux tenus au mois de juillet a forcé de nombreuses communes à remettre un avis précipité. A ce titre, les communes déplorent ce choix d'agenda qui a entraîné pour certaines d'entre elles un positionnement de leur conseil alors que l'enquête était encore en cours ne leur permettant pas de ce fait de tenir compte des remarques et avis de leurs concitoyens. Il eut été souhaitable d'envisager cette étape de la procédure à un autre moment de l'année permettant ainsi aux villes et communes de s'inscrire pleinement et surtout sereinement dans cet exercice de participation citoyenne;*
8. *L'opérationnalisation du SDT sera le fait des communes et, notamment par la modification de SDC existants. Celles-ci s'inquiètent d'une mise en place efficace et suffisante de moyens d'opérationnalisation et d'encadrement (subsidiation, budgets régionaux suffisants, personnel régional en suffisance pour le suivi des révisions, …) pour la mise en œuvre de ce SDT ambitieux.* » ;

Considérant l'avis pertinent de l'IDEA de par sa vision supra communale ; que celui-ci abonde dans le même sens que la décision émise par le Collège communal en séance du 13 juin 2023 ;
Considérant ce qui précède,
DECIDE, par 14 voix « POUR » (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 « CONTRE » (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 1er. - D'affirmer le soutien au bipôle majeur Mons/La Louvière.
Article 2. - De réclamer fermement l'intégration du territoire de Saint-Ghislain dans la structure territoriale du Schéma de Développement du Territoire.
Article 3. - D'inviter l'autorité régionale à revoir sa position compte-tenu des arguments précités et des atouts de Saint-Ghislain.

37. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20230080) : AMENAGEMENT D'UN SENTIER ENTRE LES RUES CHENE HAYETTE ET DES HAUTS MONCEAUX - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder au réaménagement du sentier situé entre la rue des Hauts Monceaux et la rue Chêne Hayette (270 m) pour le rendre praticable à vélo actif ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'aménagement d'un sentier entre les rues Chêne Hayette et Hauts Monceaux ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 60 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus en modification budgétaire n° 1 de l'année 2023 en dépenses à l'article 421/731-60 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 26 mai 2023 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 26 mai 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable conditionné à l'approbation des crédits budgétaires par l'autorité de Tutelle en date du 31 mai 2023 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, par 14 voix « POUR » (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 « ABSTENTIONS » (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 1er. - Il sera passé un marché dont le montant total s'élève approximativement à 60 000 EUR TVAC, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 par l'autorité de Tutelle, ayant pour objet l'Aménagement d'un sentier entre les rues Chêne Hayette et des Hauts Monceaux.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

38. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20230069) : FOURNITURE ET POSE DE STRUCTURES DE RANGEMENT PREFABRIQUEES SUR DIFFERENTS SITES SPORTIFS DE L'ENTITE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition de structures de rangement préfabriquées pour le stockage de matériel sportif sur différents sites de l'Entité pour les clubs profitant des infrastructures ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la fourniture et la pose de structures de rangement préfabriquées sur différents sites sportifs de l'Entité ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 60 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus en modification budgétaire n° 1 de l'année 2023 en dépenses à l'article 764/744-51 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 5 juin 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 5 juin 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 7 juin 2023 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 60 000 EUR TVAC, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 par l'autorité de Tutelle, ayant pour objet la fourniture et la pose de structures de rangement préfabriquées sur différents sites sportifs de l'Entité.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

39. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20230045) : REALISATION DE L'ENSEMENCEMENT DES CIMETIERES DE SAINT-GHISLAIN, TERTRE ET DOUVRAIN - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la poursuite des travaux d'aménagement et d'entretien mais aussi les plans pluriannuels d'investissements et, notamment, pour les cimetières ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réalisation de l'ensemencement des cimetières de Saint-Ghislain, Tertre et Douvrain ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 - CIMETIERE DE DOUVRAIN
* Lot 2 - CIMETIERE DE TERTRE
* Lot 3 - CIMETIERE DE SAINT-GHISLAIN ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 94 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus sont prévus en modification budgétaire n° 1 de l'année 2023 en dépenses à l'article 878/725-60 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 12 juin 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 12 juin 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 14 juin 2023 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement 94 000 EUR TVAC, ayant pour objet la réalisation de l'ensemencement des cimetières de Saint-Ghislain, Tertre et Douvrain.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

Rapport de la Commission des Travaux, de la Mobilité et du Patrimoine du 21 juin 2023 présenté par M. GIORDANO R., Président de ladite Commission.

40. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20230079) : MISSION D'AUTEUR DE PROJET POUR LA REFECTION DE L'AVENUE LOUIS GOBLET - DECISION DE RECOURIR A L'ARTICLE 30 DE LA LOI DU 17 JUIN 2016 RELATIVE AUX MARCHES PUBLICS ET SES MODIFICATIONS ULTERIEURES, CONCERNANT LES RELATIONS "IN HOUSE" : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente Loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :
1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services
2° plus de 80 % des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs
3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
Vu l'affiliation de la Ville à IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;
Vu la proposition de contrat sollicitée par la Ville et transmise par IGRETEC et reprenant l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Ville et le début de la mission et les taux d'honoraires ;
Considérant que la relation entre la Ville et IGRETEC remplit les conditions prévues à l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 :
- la Ville exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée générale d'IGRETEC
- IGRETEC ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée
- et plus de 80 % du chiffres d'affaires 2021 d'IGRETEC ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés
Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes, la mission d'études relative au réaménagement de l'avenue Louis Goblet ;
Considérant que la mission comprend les études de voiries ;
Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre COURARD, l'Assemblée générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables aux missions de :

- coordination sécurité santé projet et chantier le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 29/06/2012, 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022
- surveillance des travaux le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022
- voirie et égouttage le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 16/12/2014, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;

Considérant la proposition de contrat sollicitée par la Ville et transmise par IGRETEC et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Ville et le début de la mission et les taux d'honoraires ;
Considérant que, le montant des honoraires d'IGRETEC est estimé à 115 473,55 EUR HTVA soit 139 723 EUR TVAC hors options ;

Considérant que la Ville souhaite confier, en options, au Bureau d'Etudes, par délibération du Collège communal, les missions suivantes :

- coordination sécurité santé au montant estimé de 37 000,41 EUR HTVA soit 44 770,50 EUR TVAC
- surveillance des travaux au montant estimé de 64 758,84 EUR HTVA soit 78 358,20 EUR TVAC
- organisation de marchés complémentaires au montant estimé de 1 695 EUR HTVA soit 2 050,95 EUR TVAC/marché
- permis d'urbanisme (si besoin) au montant estimé de 2 825 EUR HTVA soit 3 418,25 EUR TVAC ;

Considérant que la Ville peut donc, en toute légalité, recourir aux services de l'intercommunale IGRETEC et ce, sans mise en concurrence préalable ;
Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à IGRETEC dans le cadre du réaménagement de l'avenue Louis Goblet ;
Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2023 (200 000 EUR en MB1) à l'article 421/731/60 par fonds de réserve et boni et qu'un montant supplémentaire de 70 000 EUR TVAC sera demandé en MB2 2023 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 26 mai 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 26 mai 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable conditionné à l'approbation des crédits budgétaires par l'autorité de Tutelle en date du 31 mai 2023,
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure "In House", pour la mission d'études relative au réaménagement de l'avenue Louis Goblet dont le coût est estimé à 115 473,55 EUR HTVA soit 139 723 EUR TVAC hors options.
Article 2. - D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure "In House", pour les missions complémentaires suivantes (en option) :

- coordination sécurité santé au montant estimé de 37 000,41 EUR HTVA soit 44 770,50 EUR TVAC
- surveillance des travaux au montant estimé de 64 758,84 EUR HTVA soit 78 358,20 EUR TVAC
- organisation de marchés complémentaires au montant estimé de 1 695 EUR HTVA soit 2 050,95 EUR TVAC/marché
- permis d'urbanisme (si besoin) au montant estimé de 2 825 EUR HTVA soit 3 418,25 EUR TVAC.

Article 3. - D'approuver les conditions du contrat sollicité par la Ville et transmis par IGRETEC et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Ville et le début de la mission et les taux d'honoraires.
Article 4. - De charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à IGRETEC.
La présente délibération sera transmise :
- à Madame la Directrice Financière
- aux services et aux personnes que l'objet concerne
- à IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi.

41. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20230025) : CONSTRUCTION D'UNE EXTENSION A L'ECOLE DE NEUFMAISON - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 36 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la construction d'une extension à l'école de Neufmaison, l'infrastructure de l'école étant inadaptée vu le nombre d'élèves ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la construction d'une extension à l'école de Neufmaison ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 1 400 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure ouverte ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2023 à l'article 722/724/60 par fonds de réserve (323 018,60 EUR TVAC) et par subsides (1 076 981,40 EUR TVAC) ;
Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant que ce dossier fait partie du Programme Prioritaire de Travaux (PPT) - Exercice 2021 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 23 mai 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 23 mai 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 25 mai 2023 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 1 400 0000 EUR TVAC, ayant pour objet la construction d'une extension à l'école de Neufmaison.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte lors du lancement de la procédure.
Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni et par subsides.

42. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20230017) : ACQUISITION D'UNE NACELLE TRACTABLE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition d'une nacelle tractable et ce, afin de pallier le manque de l'engin télescopique ROTO MERLO (nacelle élévatrice), principalement utilisé par le service des Plantations, qui a été déclassé ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'une nacelle tractable ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 60 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus en modification budgétaire n° 1 de l'année 2023 en dépenses à l'article 421/744-51 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 23 mai 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 23 mai 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable conditionné à l'approbation des crédits budgétaires par l'autorité de Tutelle en date du 25 mai 2023 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 60 000 EUR TVAC, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 par l'autorité de Tutelle, ayant pour objet l'acquisition d'une nacelle tractable.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

43. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20230027) : REMPLACEMENT D'UN BUS SCOLAIRE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 36 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder au remplacement du bus IVECO IRISBUS rouge immatriculé EHR-523 (5 juin 2008) affichant plus de 200 000 km ;
Considérant, en effet, que de nombreuses réparations ont dû être réalisées ces dernières années sur ce bus ; que celles-ci deviennent de plus en plus difficiles à réaliser par manque d'approvisionnement en pièces de rechange vu la vétusté ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement d'un bus scolaire ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 280 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure ouverte ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus en modification budgétaire n° 1 de l'année 2023 en dépenses à l'article 722/743/98 par fonds de réserve et boni ;
Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau européen ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 23 mai 2023 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 23 mai 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable conditionné à l'approbation des crédits budgétaires par l'autorité de Tutelle en date du 25 mai 2023 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 280 000 EUR TVAC, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 par l'autorité de Tutelle, ayant pour objet le remplacement d'un bus scolaire.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte lors du lancement de la procédure.
Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau européen.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

44. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20230064) : RENOVATION DE LA TOITURE DE L'ECOLE DES SARTIAUX - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 41 § 1er, 2° ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder au remplacement de l'étanchéité et de l'isolation complète de la toiture de l'école des Sartiaux ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la rénovation de la toiture de l'école des Sartiaux ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 240 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que ces travaux sont subsidiés par la Région Wallonne dans le cadre de l'opération UREBA exceptionnel PWI 2019 (réf. COMM0213/026/001) ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus en modification budgétaire n° 1 de l'année 2023 à l'article 722/724/60 par fonds de réserve et boni (206 724,48 EUR TVAC) et par subsides (33 275,52 EUR TVAC) ;
Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 26 mai 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 26 mai 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable conditionné à l'approbation des crédits budgétaires par l'autorité de Tutelle en date du 31 mai 2023 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 240 000 EUR TVAC, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 par l'autorité de Tutelle, ayant pour objet la rénovation de la toiture de l'école des Sartiaux.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni (206 724,48 EUR TVAC) et par subsides (33 275,52 EUR TVAC).

45. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20230008) : REFECTION DE VOIRIES ET TROTTOIRS DANS L'ENTITE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux travaux d'entretien et de réparations diverses de voiries et de trottoirs par la pose et mise à niveau d'éléments linéaires (bordures, filets d'eau, etc.) et d'éléments localisés (avaloirs, taques de chambre de visite, etc.) ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réfection de voiries et trottoirs dans l'Entité ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 150 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2023 en dépenses à l'article 421/731/60 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 5 juin 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 5 juin 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 7 juin 2023 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 150 000 EUR TVAC, ayant pour objet la réfection de voiries et trottoirs dans l'Entité.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

46. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20230020) : FOURNITURE ET POSE DE SILHOUETTES POUR RENFORCER LA PRESENCE DE PIETONS A DIFFERENTS ENDROITS DE L'ENTITE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la mise en évidence de certains passages pour piétons à différents endroits de l'Entité ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la fourniture et la pose de silhouettes pour renforcer la présence de piétons à différents endroits de l'Entité ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 100 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus en modification budgétaire n° 1 de l'année 2023 en dépenses à l'article 423/741-52 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 9 juin 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 9 juin 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 12 juin 2023 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 100 000 EUR TVAC, ayant pour objet la fourniture et la pose de silhouettes pour renforcer la présence de piétons à différents endroits de l'Entité.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 22 juin 2023 présenté par Mme CANTIGNEAU P., Présidente de ladite Commission.

47. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20230042) : ACQUISITION ET REMPLACEMENT D'ESPACES DE JEUX - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition et au remplacement d'espaces de jeux sur la place de Villerot, place de Sirault, cité Spruyt et cité des Petites Préelles, ainsi que d'en ajouter de nouveaux afin d'étendre l'offre existante sur les différents sites ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition et au remplacement d'espaces de jeux ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 100 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2023 en dépenses à l'article 835/744-51 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 5 juin 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 5 juin 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 7 juin 2023 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 100 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition et au remplacement d'espaces de jeux.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

48. REGLEMENT GENERAL DE POLICE : MODIFICATIONS - APPROBATION DU NOUVEAU TEXTE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Vu le Décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux ;
Vu le Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;
Vu le Règlement Général de Police approuvé en sa séance du 25 avril 2016 ;
Considérant que depuis lors de nombreuses modifications législatives sont intervenues et ont justifié une adaptation des textes ;
Considérant que **XXXXXXXXXX**, Juriste à la Zone de Police Boraine, a travaillé sur cette nouvelle version du RGP ainsi que sur une note explicative de ce dernier, laquelle est reprise en intégralité en annexe à la présente délibération ;
Considérant que le RGP, déjà scindé en deux livres en 2016, est maintenant proposé en 4 livres et ce, pour une meilleure compréhension et lisibilité des règles mais aussi des procédures applicables à chaque matière :
- le livre 1 : la police administrative générale reprenant les infractions purement administratives (modalités de collecte des déchets, tapage diurne, consommation d'alcool sur la voie publique, entretien des jardins, etc.) et les infractions mixtes pénales (tapage nocturne, dégradations mobilières, etc.)
- le livre 2 : la voirie communale. Matière régie par le Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 qui régit l'occupation de la voirie communale, l'affichage public, etc.

- le livre 3 : l'arrêt et le stationnement. Cette matière faisait déjà l'objet d'un livre à part lors de la révision de 2016 suite à l'entrée en vigueur de la Loi SAC du 24 juin 2013
- le livre 4 : la délinquance environnementale qui est également une matière de plus en plus complexe avec de nombreux textes applicables (Code de l'Environnement, Code de l'Eau, Décret bien-être animal, etc.) ;

Considérant que les propositions de modifications/ajouts/suppressions dans les textes du RGP sont basées sur des changements législatifs, des propositions des différentes communes de la Zone, des agents de terrain qu'ils soient policiers ou communaux ou parfois dans un souci de toilettage du texte tout simplement ;

Considérant que les principales modifications sont :

Dans le livre 1 : police administrative générale

- ajout de plusieurs définitions (pour une meilleure compréhension)
- insertion des dispositions réglant la vente et consommation de protoxyde d'azote (car déjà adopté par les différentes communes de la Zone via une ordonnance du Conseil)
- la médiation SAC

Dans le livre 2 : voirie communale

Suite au constat de beaucoup de méconnaissance sur les infractions et la procédure applicable à la voirie communale, la Zone a proposé un livre distinct consacré à cette matière afin de faciliter sa compréhension

Dans le livre 3 : arrêt et stationnement

Suite à un changement législatif (Arrêté royal du 29 juillet 2018) : modification des montants des amendes et suppression de la quatrième catégorie d'infractions

Dans le livre 4 : délinquance environnementale

Il s'agit de la partie du RGP qui a connu le plus de modifications. En effet, il a fallu tenir compte des changements législatifs intervenus suite à l'entrée en vigueur le 1er juillet 2022 du nouveau Code de l'Environnement (Décret du 6 mai 2019 remplaçant celui du 5 juin 2008). Les principaux changements sont :

- l'introduction d'infractions déclassées (à certaines conditions : prise en charge du dossier par le fonctionnaire sanctionnateur provincial sans attendre une réaction du Procureur du Roi ou du fonctionnaire sanctionnateur régional)
- le Décret bien-être animal : insertion d'une partie importante de son article 105 § 2 dans le RGP permettant d'infliger une SAC pour de nombreuses infractions
- la médiation ;

Considérant qu'il y a lieu de rajouter une disposition à l'article 31 relatif au placement et à l'exploitation de terrasses, stipulant que "*l'acte individuel d'autorisation pourra déroger aux dispositions du présent article*" ce afin de pouvoir octroyer des dérogations ponctuelles concernant, notamment, les horaires d''exploitation des terrasses étant donné que les dispositions générales ne sont pas toujours adaptées aux situations concrètes;

Considérant, par ailleurs, que l'introduction de la médiation dans le RGP implique plusieurs choses ;

Considérant, en effet, que des conventions entre le SPP IS (Service Public Fédéral de Programmation Intégration Sociale, Lutte contre la Pauvreté, Economie Sociale et Politique des Grandes Villes) et les Communes qui emploient 1 médiateur SAC doivent être conclues et le médiateur est alors mis à disposition des communes voisines (via convention de partenariat) ;

Considérant qu'il y a un médiateur SAC par arrondissement judiciaire et que pour Mons, il s'agit du médiateur SAC de La Louvière ;

Considérant que pour entamer la collaboration, plusieurs formalités sont à effectuer : signature d'une convention de collaboration, information aux acteurs communaux, mise à disposition d'un local, désignation de représentants communaux, partenariat et assurances pour les prestations réparatrices, prise en charge des frais de déplacement ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de décaler l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la médiation et ce, afin d'avoir le temps de régler les modalités pratiques relatives à sa mise en place ;

Considérant qu'en séance du 13 juin 2023, le Collège communal a marqué son accord de principe sur :
- les modifications apportées au RGP de 2016 telles qu'expliquées ci-dessus et sur l'approbation du nouveau texte tel que repris en intégralité en annexe à la présente délibération
- le fait de décaler l'entrée en vigueur des dispositions introduisant la médiation à un prochain Conseil communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le nouveau texte du RGP tel que repris en intégralité en annexe à la présente délibération.

Article 2. - De postposer l'entrée en vigueur des dispositions introduisant la médiation à un prochain Conseil Communal.

Messieurs DAL MASO Patrisio, SODDU Giuliano et SCHIETTECATTE Nicolas, Conseillers, quittent définitivement la séance.

Dans la délibération ci-après, M. OLIVIER Daniel, Bourgmestre, propose d'amender le projet de délibération comme suit :
- dans l'article unique de la décision, ajouter la phrase suivante : "*sous réserve que le Logis Saint-Ghislainois produise la convention avec l'ASBL "Pour Vous" pour occuper les terrains*".

La Présidente de l'Assemblée propose de soumettre au vote à main levée la proposition d'amendement, lequel est adopté **par 12 voix « POUR » (PS), 9 « CONTRE » (Osons !) et 1 « ABSTENTION » (M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens)** et intégré dans la délibération ci-dessous.

---

49. PLAN DE COHESION SOCIALE : POTAGER COLLECTIF A LA CITE DES AUBEPINES - CONVENTION DE PARTENARIAT : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région wallonne et son arrêté d'exécution du 17 janvier 2019 ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que l'ASBL "Pour vous", qui développe un jardin collectif au quartier de la Quiétude, a fait part de son souhait d'initier aussi une telle démarche dans Saint-Ghislain centre ;
Considérant que la SCRL "Logis Saint-Ghislainois" estime qu'un projet de potager collectif au sein de la cité des Aubépines serait une opportunité ;
Considérant qu'un tel projet poursuit les objectifs suivants :
- insuffler une nouvelle dynamique au sein des logements de Saint-Ghislain (cité des Aubépines, blocs de la Rue Courte Voie, etc.)
- occuper les anciens terrains de tennis et embellir cet espace inutilisé
- répondre aux attentes/besoins d'une partie des habitants ;

Considérant que ces objectifs répondent aux missions des partenaires suivants : Plan de Cohésion Sociale, Régie des Quartiers, Comité Consultatif des Locataires et Propriétaires, Logis Saint-Ghislainois et ASBL "Pour Vous" ;
Considérant que chaque partenaire prendra part au projet en fonction de ses objectifs de travail, de ses missions/spécificités, ainsi que de ses moyens humains et financiers ;

Considérant que la Ville a déjà lié des partenariats avec d'autres associations à propos de projets de "Jardin/Potager collectif" sur base d'une convention « type » (exemples : Jardins Solidaires de Douvrain, Jardin Solidarcités, Jardin collectif à la cité Gilmant et au quartier de la Quiétude à Baudour),
DECIDE, **par 12 voix « POUR » (PS), 9 « CONTRE » (Osons !) et 1 « ABSTENTION » (M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) :**
Article unique. - D'approuver la convention de partenariat entre la Ville et l'ASBL "Pour Vous" dans le cadre d'un projet de potager collectif sur les terrains de tennis de la cité des Aubépines, sous réserve que le Logis Saint-Ghislainois produise la convention avec l'ASBL "Pour Vous" pour occuper les terrains.
Convention de partenariat :
Entre d'une part :
L'ASBL « Pour Vous », représenté par **XXXXXXXXXX**, résidant **XXXXXXXXXX**.
N° BCE : 0772786429
Et d'autre part :
La Ville de Saint-Ghislain, représentée par M. OLIVIER Daniel, Bourgmestre, et M. ANSCIAUX Benjamin, Directeur général, rue de Chièvres 17 à 7333 Saint-Ghislain.
Est convenu ce qui suit :
Article 1. Objet de la convention – Durée :
La présente convention a pour objet le projet de l'ASBL « Pour Vous » de créer un potager collectif au sein de la Cité des Aubépines à Saint-Ghislain, plus précisément sur les anciens terrains de tennis. Cette démarche vise à mettre à disposition des habitants de la cité, des quartiers avoisinants, des citoyen(ne)s saint-ghislainois(e)s un espace communautaire axé sur la culture de la terre / maraîchage. Via cet outil, l'ASBL souhaite insuffler une nouvelle dynamique au sein du quartier précité.
La collaboration prendra cours à dater du 26 juin 2023. Elle a pour objectif de fixer les termes de la collaboration avec la Ville de Saint-Ghislain.
La convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2023 pour la 1ère année. Elle est renouvelable annuellement et tacitement du 1er janvier au 31 décembre de chaque année durant la périodicité/l'approbation par le Gouvernement wallon du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025.
L'ASBL « Pour Vous » s'engage à communiquer systématiquement à la Ville de Saint-Ghislain la ou les convention(s) conclues avec d'autres partenaires dans le cadre de ce projet.
Article 2. Aspects organisationnels :
Pour l'ASBL « Pour Vous », cette collaboration consiste à :

- permettre / encourager la participation de citoyen(ne)s de saint-ghislainois(e)s
- convier tous les participant(e)s et les partenaires aux réunions organisationnelles dont elle assume la prise en charge globale
- se charger de l'entretien des bacs de culture potagère sur les terrains de tennis mis disposition par le Logis Saint-Ghislainois
- assurer l'accès et l'encadrement des citoyen(ne)s désireu(ses)x de s'investir dans le projet de potager collectif
- solliciter un avis d'opportunité auprès du logis Saint-Ghislainois pour des éventuels aménagements technique et / ou matériel sur les terrains de tennis (ex : installations de récupérateur d'eau pluviale, aménagement d'un espace bibliothèque / lecture, d'un composteur,…).

Pour la Ville de Saint-Ghislain, cette collaboration consiste à :

- mettre à disposition des chaises, tonnelles, bancs (+ autres selon besoins et en concertation), lors de la tenue d'événements festifs et/ou de mise en valeur organisés dans le cadre du projet
- participer aux réunions organisationnelles et partager/apporter l'expertise méthodologique engrangée lors du suivi d'autres projets
- relayer/remonter les demandes citoyennes, partenariales (soutien logistique exceptionnel, technique, organisationnel, etc …) auprès des autorités communales

- au lancement de l'activité, mettre à disposition du petit matériel de jardinage à l'intention des participant(e)s / jardinier(e)s

Article 3. Localisation des activités :

- Le lieu principal de l'activité se situe à la Cité des Aubépines à 7330 Saint-Ghislain sur les terrains de tennis (parcelle cadastrale c49d). Cet espace, où seront installés les bacs de culture du potager collectif, est propriété de la SCRL « le Logis Saint-Ghislainois »
- Les espaces communautaires (ex : Maison de la Citoyenneté, Maison de Tous,…) peuvent être mis à disposition par la Ville de Saint-Ghislain pour d'éventuelles réunions de travail autour du potager collectif.

Article 4. Dispositions financières :

- L'ASBL « Pour Vous » prend en charge les frais de fonctionnement relatifs aux aménagements dit non-durables et à l'entretien quotidien du potager collectif
- La Ville de Saint-Ghislain prend en charge via déclaration de créance auprès de l'ASBL « Pour Vous » :

- le petit matériel de jardinage à l'intention des citoyen(ne)s / participant(e)s, pour un budget maximum de 300 EUR sous réserve de la mise en place effective du projet. Ce matériel restera propriété de la Ville et devra être restitué au cas où le projet serait abandonné
- l'achat de semences et plants de légumes, pour un budget maximum de 200 EUR sous réserve de la mise en place effective du projet.

Cette contribution financière sera mise à disposition une seule fois pour toute la durée du projet et sera non-renouvelable tacitement.
L'ASBL « Pour Vous » est autorisée, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention.

Article 5. Promotion et publicité :

- L'ASBL « Pour Vous » se charge de la conception des supports de communication
- Toute proposition de publicité/de communication sera soumise pour approbation au service Sports, Communication et Relations Extérieures (SCORE) de la Ville de Saint-Ghislain
- Les deux parties s'engagent à :
- promouvoir le projet et les événements via leurs canaux de communication respectifs
- faire mention du partenariat dans toutes les communications publiques concernées par le projet (Logos respectifs et logo du PCS).

Article 6. Modification du partenariat :

Les dispositions de la convention sont conclues sous réserve et peuvent être modifiées ou complétées de commun accord en faisant l'objet d'un avenant signé par les deux parties à joindre à la présente.
En cas de rupture du partenariat, ce que chaque partenaire met à disposition reste sa propriété.

Article 7. Responsabilités et assurances :

L'ASBL « Pour Vous », responsable du projet, déclare avoir assuré sa responsabilité civile via la police n° 99 629 384 souscrite auprès de la compagnie AG Insurance
La Ville décline toute responsabilité en cas :

- d'accident du fait d'une mauvaise utilisation du matériel de jardinage
- en cas de vol ou détérioration des biens privés

Article 8. Confidentialité :

L'ASBL "Pour Vous" et la ville de Saint-Ghislain s'engagent à traiter les données à caractère personnel en rapport avec cette convention conformément au Règlement Général sur la protection des données à caractère personnel (Règlement (EU) 2016/679) ainsi qu'aux autres dispositions de législation applicable en matière de protection des données. Ainsi, les deux partenaires s'engagent à mettre en place des mesures techniques et organisationnelles suffisantes pour protéger l'intégrité et la confidentialité des données.

Dans le cadre du présent partenariat, il est à noter qu'aucun transfert de données personnelles n'a lieu entre l'ASBL et la Ville. Chaque institution reste indépendante au regard de l'autre en matière de protection des données personnelles. Des données anonymisées quantitatives pourront cependant être exploitées anonymement par les parties dans le cadre des rapports d'évaluation, bilans ou statistiques.

Article 9. Litige et résiliation :

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention de bonne foi et à chercher en cas de litige toutes les solutions à l'amiable.

En cas de manquement total d'une des parties à ses obligations contractuelles ou si la relation de confiance entre les parties est rompue, la convention peut être résiliée unilatéralement. La résiliation sera actée sous réserve d'un préavis de trois mois par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

En cas de non résolution du litige à l'amiable, les tribunaux de Mons seront seuls compétents.

50. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : GROUPE SCOLAIRE DE DOUVRAIN - RESTRUCTURATION : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel enseignant subsidié par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu l'article 13 § 1er et § 3 du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le Décret du 11 mai 2007 portant sur l'organisation de l'enseignement en immersion linguistique ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu la Circulaire 8655 du 29 juin 2022 - Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Considérant que le groupe scolaire communal Douvrain, FASE 1275, situé à la rue Louis Caty 133 à 7331 Baudour, fera l'objet d'investissements dans le cadre du Plan de Relance et de Résilience européen (PRR) ;

Considérant que l'implantation 2526, sise rue Louis Caty, est composée de modules préfabriqués lesquels, même s'ils répondent à minima aux conditions de sécurité et d'hygiène imposés par le Pouvoir régulateur, ne répondent pas à la légitime attente des élèves et leurs enseignants (chaleur excessive en été, classes énergivores, mauvaise isolation acoustique, etc.) ;

Considérant que ces constats ont poussé le Collège communal à se positionner pour la réfection du bâtiment existant et la construction d'une nouvelle aile ;

Considérant qu'après la clôture des travaux :

1. l'implantation FASE 2527, sise rue de Boussu 1 à 7334 Hautrage, attachée à l'école de Douvrain, qui ne scolarise que des élèves de 1ère maternelle, sera fermée. Les élèves pourront fréquenter l'implantation FASE 2526. En procédant de la sorte, le Pouvoir Organisateur offrira les trois années d'études maternelles à tous les élèves de ladite implantation
2. l'implantation FASE 2527 sera transférée de l'école FASE 1275 vers l'école FASE 1255, sise route de Tournai 112 à 7333 Saint-Ghislain
3. l'implantation FASE 2526, sise rue Louis Caty, accueillera tous les élèves de niveau maternel de l'école ainsi que les élèves de 1ère et 2e année primaire. Les élèves de 3e année rejoindront l'implantation FASE 2529, située à la rue des Ecoles 16 à 7331 Baudour ;

Considérant que dans l'attente de la concrétisation de ce projet, il y a lieu de procéder temporairement à une restructuration des implantations FASE 2526 et 2529 afin d'assurer l'accueil et la continuité des apprentissages des enfants ;

Considérant qu'à la rentrée scolaire 2023, les élèves de 2e et 3e année primaire de l'implantation FASE 2526 seront transférés vers l'implantation FASE 2529 ;
Considérant que dans le cadre des travaux, le placement de modules préfabriqués s'avère nécessaire au sein des deux implantations ;
Considérant que le Pouvoir Organisateur organise des transports entre les implantations dans le cadre de l'organisation des garderies ;
Considérant que les parents qui rencontreraient des difficultés de mobilité pourraient donc recourir à ce service offert par la Ville, dans le respect des conditions relatives aux avantages sociaux ;
Considérant que la Communauté éducative en général, l'équipe pédagogique et les parents des élèves sont favorables à la mise en oeuvre de ce projet qui leur permettrait de dispenser, à terme, les cours dans les conditions optimales ;
Considérant que le projet sera, par ailleurs, en parfaite cohérence avec la poursuite de la mise en oeuvre du contrat d'objectifs ;
Considérant qu'après consultation de la Direction de l'organisation des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, pour cette 1ère restructuration, l'encadrement au 1er octobre 2023 sera calculé sur base des populations primaires de l'établissement au 30 septembre 2023 ;
Considérant qu'il y aura lieu d'informer la Direction de l'organisation des établissements d'enseignement fondamental ordinaire en cas de quelque retard quant à la livraison des modules afin de les tenir au courant de l'évolution de la situation ;
Considérant qu'au 1er octobre 2022, l'école FASE 1275 comptait en primaire :

N° Impl	Elèves Encadr	Périodes Brutes	Périodes Titulaires	Classes Calculées	Classes Organisées	Périodes E.P	Périodes Adaptation	Reliquats Cédés	Reliquats Reçus	PCcom.
2526	135	180	180	6	6	12	24		0	6
2529	116	157	157	6	6	12		1	0	6

Considérant qu'au 28 août 2023, sur base des chiffres recensés au 26 mai 2023 afin de se rapprocher au plus près de la réalité de la rentrée, l'école compterait :

N° Impl	Elèves Encadr	Périodes Brutes	Périodes Titulaires	Classes Calculées	Classes Organisées	Périodes E.P	Périodes Adaptation	Reliquats Cédés	Reliquats Reçus	PCcom.
2526	49	78	78	3	2+ " accompagnement personnalisé"	6	0	0	0	3
2529	220	282	282	10	10	20	12	10	0	10

Considérant que ce projet de restructuration a été présenté à la COPALOC du 26 avril 2023 laquelle a remis un avis favorable et au Conseil de participation du 27 avril 2023 lequel a également émis un avis favorable ;
Considérant que sur base des derniers chiffres de population relevés, l'école de Douvrain devrait bénéficier de 3 classes subventionnées ;
Considérant que l'infrastructure ne permettant pas de tripler la classe de 1ère année, ces périodes subventionnées seront utilisées pour soutenir les deux classes de 1ère année ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe en date du 13 juin 2023 sur le projet de restructuration de l'école FASE 1275 pour la rentrée scolaire prochaine,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'approuver la restructuration de l'école FASE 1275 pour la rentrée scolaire prochaine.

51. ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE : OCCUPATION DES LOCAUX DU LYCEE PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DU HAINAUT PAR L'ECOLE DE PROMOTION SOCIALE : AVENANT A LA CONVENTION AVEC LA PROVINCE DU HAINAUT - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu sa décision du 23 mai 2022 approuvant la convention d'occupation de locaux du Lycée Provincial d'Enseignement Technique du Hainaut par l'école de Promotion sociale établie entre la Ville et la Province de Hainaut ;
Considérant que ladite convention se terminera de plein droit le 31 août 2023 ;

Considérant la nécessité de prolonger ladite convention pour le bon fonctionnement de l'école ;
Considérant que la convention établie entre la Ville de Saint-Ghislain et la Province du Hainaut pour les locaux du secrétariat de l'école de Promotion sociale est établie jusqu'au 31 décembre 2023 ;
Considérant qu'il serait opportun de définir la même temporalité pour les 2 conventions ;
Considérant la proposition de la Province du Hainaut de conclure un avenant à ladite convention ;
Considérant que les modifications portent uniquement sur la durée de la convention,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'approuver, sous réserve de l'approbation par le Collège provincial, l'avenant à la convention d'occupation de locaux du Lycée Provincial d'Enseignement Technique du Hainaut par l'école de Promotion sociale établie entre la Ville et la Province de Hainaut :

1er AVENANT A LA CONVENTION DU 29 août 2022

Entre les soussignés :
D'une part,
La Province de Hainaut, personne de droit public reprise à la BCE et assujettie à la TVA sous le numéro 0207.656.610, ayant son siège à la rue Verte, 13 à 7000 MONS, représentée par Monsieur Serge HUSTACHE, Président du Collège provincial et Monsieur Sylvain UYSTPRUYST, Directeur général provincial, agissant en exécution d'une décision du Collège provincial, en date du ……,
Ici dénommée « Bailleur ».
Et
D'autre part,
La Ville de Saint – Ghislain, reprise sous le numéro d'entreprise 0207.292.463 dont le siège est situé Rue de Chièvres, 17 à 7333 SAINT – GHISLAIN, représenté par Monsieur D. OLIVIER, Bourgmestre et Monsieur B. ANSCIAUX, Directeur Général, agissant en exécution d'une délibération du Collège communal en date du …….. et du Conseil communal en date du …….
Ici dénommée « Preneur ».
IL EST EXPOSE :
Par convention du 29 août 2022, enregistrée au Bureau de l'Enregistrement de Mons le 7 novembre 2022 sous la référence 2022F41620000000002752273, la Province de Hainaut donne en location à la Ville de Saint – Ghislain sept (7) classes au sein de l'immeuble situé sur le site du Lycée Provincial d'Enseignement Technique du Hainaut, en abrégé « L.P.E.T.H. » sis Avenue de l'Enseignement 45 à 7330 Saint – Ghislain, cadastré ou l'ayant été à Saint-Ghislain, 1ère Division, Section B, Numéro 249 V2 et repris à l'inventaire du patrimoine provincial sous le numéro de bâtiment S-53070-01-B01.
Les classes mises à disposition sont les suivantes :

- Au sous – sol
- D1S4
- D1S5
- D1S6
- D1S7
- Au rez – de – chaussée
- D1-1
- D1-3
- D1-4

Cette mise à disposition est accordée au Preneur afin de lui permettre la réalisation d'une partie de son activité d'enseignement de Promotion Sociale, à savoir, l'organisation de cours de langues.
IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :
Par son courriel du 26 mai 2023, la responsable du Service Education de la Ville de Saint – Ghislain sollicite Hainaut Gestion du Patrimoine afin de renouveler la convention du 29 août 2022 et ce jusqu'au 31 décembre 2023.
Le présent avenant a donc pour objet d'entériner cette prolongation aux mêmes conditions.

Il EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Durée :

L'article 2 de la convention initiale est modifié de la manière suivante :

La mise à disposition est prolongée jusqu'au 31 décembre 2023.

Cependant, elle est renouvelable par reconduction tacite, pour des périodes successives d'une année, aux mêmes conditions ;

Article 2 :

Toutes les autres clauses reprises dans la convention initiale demeurent inchangées.

Article 3 – Enregistrement :

Tous les frais des présentes, dont l'enregistrement, sont assurés par le Bailleur, à charge pour lui d'en réclamer les frais au Preneur.

52. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Conformément à l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi qu'aux articles 46, 47 et 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du Conseil communal précédente est mis à disposition des Conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Il est tenu à disposition des membres du Conseil pendant toute la durée de la réunion et est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général si la réunion s'écoule sans observations.

Huis clos